



ENVOYER LES SOUMISSIONS À :

Industrie Canada
Gestion des marchés et des matériaux
235, rue Queen
Module de réception des soumissions
Scanographie du courrier, Salle S-143,
Étage S1
Ottawa ON
K1A 0H5
Attention : Ginette Hupé

DEMANDE DE SOUMISSIONS

Transmettre la soumission à : Industrie Canada

Par la présente, nous proposons de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, conformément aux conditions énoncées ou incluses par renvoi aux présentes et aux annexes ci-jointes, les biens, les services et la construction énumérés aux présentes, au(x) prix indiqué(s).

Bureau émetteur :

Industrie Canada
Gestion des marchés et des matériaux
235, rue Queen
Ottawa ON
K1A 0H5

Titre Services de mise aux enchères du spectre dans la bande de 600 MHz	
N° de l'invitation – Sollicitation No. IC 401460	Date Le 19 avril 2016
Date de clôture Le 30 mai 2016 à 14 h	Fuseau horaire Heure avancée (HA)
FAB Destination	
Adresser les demandes de renseignements à : Ginette Hupé	
Numéro de téléphone 343-291-2938	Courriel ginette.hupe@canada.ca
Destination – des biens, services ou construction Voir aux présentes	

Instructions : voir aux présentes

Commentaires : Ce document comporte une exigence relative à la sécurité

Livraison requise : Voir aux présentes	
Nom et adresse du soumissionnaire	
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire (en caractères d'imprimerie)	
Signature :	Date :



Demande de soumissions
pour la prestation de
services de mise aux enchères du spectre
dans la bande de 600 MHz

pour

Industrie Canada

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Sommaire
2. Exigence relative à la sécurité
3. Capacité juridique
4. Compte rendu
5. Durée du contrat
6. Option de prolongation du contrat

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Glossaire
2. Conditions générales
3. Présentation des soumissions
4. Avis aux soumissionnaires
5. Demandes de renseignements – en période de soumission
6. Lois applicables
7. Droits du Canada
8. Soutien des prix
9. Coûts relatifs à la soumission
10. Déroulement de l'évaluation
11. Conflit d'intérêts – Avantage indu
12. Intégralité de l'ensemble du besoin

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

1. Attestations exigées avec la soumission

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

1. Exigence relative à la sécurité

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Conditions générales
2. Exigence relative à la sécurité

3. Énoncé des travaux
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Attestations – Conformité
7. Lois applicables
8. Ordre de priorité des documents
9. Ressortissants étrangers

Liste des pièces jointes

- Pièce jointe 1 de la Partie 3, Barème de prix
- Pièce jointe 1 de la Partie 4, Critères d'évaluation
- Pièce jointe 1 de la Partie 5, Attestations exigées avec la soumission
- Pièce jointe 2 de la Partie 5, Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission
- Pièce jointe 1 de la Partie 6, Formulaire d'attestation
- Pièce jointe 1 de la Partie 7, Conditions générales d'un contrat de service d'Industrie Canada
- Pièce jointe 1 de l'Annexe A, Exemple de scénario de mises aux enchères
- Pièce jointe 2 de l'Annexe A, Entente de confidentialité
- Pièce jointe 1 de l'Annexe C, Exigence relative à la sécurité des fournisseurs

Liste des annexes

- Annexe A, Énoncé des travaux
- Annexe B, Modalités de paiement
- Annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS), Guide de sécurité et clauses connexes

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Sommaire

Industrie Canada (IC) cherche à conclure un contrat de service avec un entrepreneur pour la prestation des Services de mise aux enchères du spectre pour la Mise aux enchères dans la bande de 600 MHz définie à l'Annexe A, Énoncé des travaux, pour une période à compter de la date d'attribution du contrat au 31 décembre 2022.

2. Sécurité

Ce besoin comporte une exigence relative à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6, Exigence relative à la sécurité et la Partie 7, Clauses du contrat subséquent.

3. Capacité juridique

Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de contracter. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est enregistrée ou incorporée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le soumissionnaire est une coentreprise.

4. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

5. Durée du contrat

Les services seront requis à partir de la date d'attribution du contrat au 31 décembre 2022.

6. Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde à IC l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux (2) périodes supplémentaires d'une (1) année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte, pendant la période prolongée du contrat, d'être payé conformément aux dispositions applicables prévues dans la base de paiement. IC peut exercer cette option à n'importe quel moment, avant la date d'expiration du contrat, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L’INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Glossaire

TERME OU EXPRESSION	DÉFINITION OU SIGNIFICATION
DDP et/ou DDS	Demande de propositions et/ou demande de soumissions
IC	Industrie Canada ou le ministère de l’Industrie
Exigences obligatoires	Chaque fois que les mots « doit » ou « devra » ou le mot « obligatoire » apparaissent dans ce document ou dans tout document connexe faisant partie des présentes, l’élément décrit est une exigence obligatoire. À défaut de se conformer ou de démontrer la conformité à une exigence obligatoire, la soumission sera déclarée non recevable et ne sera pas étudiée plus avant.
devrait	Le mot « devrait » indique qu’une mesure est préférable, mais pas obligatoire.
Ministre	Ministre de l’Industrie (connu comme le ministre de l’Innovation, des Sciences et du Développement économique)
Canada	Désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l’Industrie et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

2. Conditions générales

Annexe 1, Partie 7, Conditions générales d’un contrat de service d’Industrie Canada feront partie et doivent être incorporées dans le contrat subséquent.

3. Présentation des soumissions

- 3.1 Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions d’Industrie Canada au plus tard à la date, à l’heure et à l’endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions. Les soumissionnaires sont avisés par les présentes que le Module de réception des soumissions d’Industrie Canada est ouvert du lundi au vendredi inclusivement, de 7 h 30 à 16 h 30, sauf les jours fériés.

LES SOUMISSIONS ÉLECTRONIQUES NE SERONT PAS ACCEPTÉES. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ou par courrier électronique à l’intention d’Industrie Canada ne seront pas acceptées.

- 3.2 Le Canada exige que chaque soumission, au moment de la clôture, soit signée par le soumissionnaire ou par un représentant autorisé du soumissionnaire. Dans le cas d'une soumission présentée par une coentreprise contractuelle, la soumission doit soit être signée par tous les membres de la coentreprise, ou accompagnée d'une déclaration selon laquelle le signataire représente toutes les parties à la coentreprise.
- 3.3 Il incombe au soumissionnaire :
- d'obtenir des éclaircissements sur les modalités, les conditions ou les exigences techniques contenues dans la demande de soumissions, au besoin, avant de présenter une soumission;
 - de préparer sa soumission conformément aux instructions contenues dans la demande de soumissions;
 - de présenter une soumission complète et signée au plus tard à la date et à l'heure de clôture;
 - d'envoyer sa soumission uniquement au Module de réception des soumissions d'Industrie Canada figurant à la page 1 de la demande de soumissions ou à l'adresse indiquée dans la demande de soumissions;
 - de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de la demande de soumissions et la date et l'heure de clôture soient clairement visibles sur l'enveloppe ou le ou les colis contenant la soumission;
 - de fournir une soumission claire et suffisamment détaillée, y compris tous les renseignements exigés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète conformément aux critères établis dans la demande de soumissions; et
 - d'inclure le nom et le numéro de téléphone d'un représentant du soumissionnaire avec qui l'on peut communiquer pour obtenir des éclaircissements ou d'autres questions relatives à la soumission.
- 3.4 Les soumissions resteront ouvertes pour acceptation pendant une période d'au moins cent vingt (120) jours civils à compter de la date de clôture, sauf indication contraire dans la demande de soumissions. Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de la période de validité de la soumission auprès de tous les soumissionnaires recevables, dans un minimum de trois (3) jours ouvrables avant la fin de la période de validité de la soumission. Si la prolongation est acceptée par tous les soumissionnaires recevables, le Canada poursuivra l'évaluation des soumissions. Si la prolongation n'est pas acceptée par tous les soumissionnaires recevables, le Canada, à sa discrétion, pourra soit poursuivre l'évaluation des soumissions des soumissionnaires ayant accepté la prolongation, soit annuler la demande de soumissions.
- 3.5 Les documents de la soumission et les pièces justificatives doivent être en français ou en anglais seulement.
- 3.6 Les prix ne doivent figurer que dans la soumission financière, et nulle part ailleurs dans la soumission.
- 3.7 Les soumissions reçues au plus tard à la date et à l'heure de clôture stipulées deviendront la propriété du Canada et ne seront pas renvoyées. Toutes les soumissions seront traitées de manière confidentielle, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1 et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R., 1985, ch. P-21.
- 3.8 Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, le Canada évaluera seulement les documents fournis avec la soumission. Le Canada n'évaluera pas d'information comme les renvois à des adresses Internet où peuvent se trouver des renseignements supplémentaires, ni les manuels techniques ou les dépliants qui ne sont pas joints à la soumission.
- 3.9 Les soumissions reçues après la date et l'heure de clôture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non décachetées à l'expéditeur.

- 3.10 La signature du soumissionnaire indique l'acceptation des conditions régissant le contrat subséquent. Le ministre se réserve le droit de rejeter toute soumission, ainsi que toute condition proposée par le soumissionnaire qui ne serait pas, de l'avis de l'autorité contractante, dans l'intérêt du Canada.

4. Avis aux soumissionnaires

Les conditions suivantes peuvent s'appliquer à la présente demande de soumissions.

- 4.1 Les soumissionnaires peuvent être tenus de fournir, avant l'attribution du contrat, des renseignements particuliers concernant leur statut juridique et financier, ainsi que leur capacité technique de satisfaire au besoin stipulé dans la présente demande de soumissions.
- 4.2 a) En ce qui concerne les soumissionnaires établis au Canada, les prix doivent être fermes (en dollars canadiens), COMPRENDRE les droits de douane et les taxes d'accise du Canada en vigueur, et EXCLURE la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas;
- b) En ce qui concerne les soumissionnaires établis à l'étranger, les prix doivent être fermes (en dollars canadiens) et EXCLURE les droits de douane, les taxes d'accise, ainsi que la TPS ou la TVH, selon le cas, du Canada. LES DROITS DE DOUANE ET LES TAXES D'ACCISE DU CANADA PAYABLES PAR INDUSTRIE CANADA SERONT AJOUTÉS, AUX FINS DE L'ÉVALUATION SEULEMENT, AUX PRIX PRÉSENTÉS PAR LES SOUMISSIONNAIRES ÉTABLIS À L'ÉTRANGER.
- 4.3 La condition du contrat « Équité en matière d'emploi » et toute clause relative aux sanctions internationales comprises aux présentes, le cas échéant, s'appliquent seulement aux soumissionnaires établis au Canada.

5. Demandes de renseignements – en période de soumission

- 5.1 Afin de garantir l'intégrité du processus de demande de soumissions, les demandes de renseignements et autres communications concernant la demande de soumissions, à compter de la date d'émission de la demande jusqu'à la date de clôture, doivent être adressées UNIQUEMENT à l'autorité contractante désignée dans la demande de soumissions. Les demandes de renseignements et autres communications ne doivent PAS être adressées à un autre représentant du gouvernement. Le défaut de se conformer à cette exigence peut (pour cette seule raison) rendre la soumission non recevable.
- 5.2 Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires.
- 5.3 Toutes les demandes de renseignements concernant la présente demande de soumissions doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante désignée ci-dessous, le plus tôt possible avant la date de clôture, afin qu'il soit possible d'y répondre en temps opportun. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins quatre (4) jours

ouvrables avant la date de clôture de la demande de soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

L'autorité contractante est :

Nom : Ginette Hupé
Titre : Agente en contrats et approvisionnement
Courriel : ginette.hupe@canada.ca
Numéro de téléphone : 343-291-2938

Remplaçant de l'autorité contractante :

Nom : Caroline Dupuis
Titre : Agente principale en contrats et approvisionnement
Courriel : caroline.dupuis@canada.ca
Numéro de téléphone : 343-291-2952

- 5.4 Afin de garantir l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'autorité contractante fournira simultanément les renseignements relatifs aux demandes de renseignements importantes reçues ainsi que les réponses à ces demandes, sans mentionner le nom de l'auteur.
- 5.5 Il n'y aura pas de rencontres avec les différents soumissionnaires avant la date et l'heure de clôture de la présente Demande de propositions (DDP).
- 5.6 Nonobstant les droits du Canada, les modifications aux soumissions ne seront pas acceptées après la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions.

6. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

7. Droits du Canada

Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b. de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c. d'accepter une soumission, en totalité ou en partie, sans négociation;
- d. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e. d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f. si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada;
- g. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a présenté une soumission recevable pour veiller à ce que le Canada profite du meilleur rapport qualité/prix;

- h. d'accepter ou de renoncer à ses droits relativement à une erreur non substantielle ou, s'il y a lieu, de demander à un soumissionnaire de corriger une erreur non substantielle de forme dans la soumission du soumissionnaire, pourvu que le prix indiqué ne change pas;
- i. d'attribuer plus d'un contrat pour le besoin, s'il est déterminé qu'aucune soumission satisfait seule aux objectifs du projet;
- j. de conserver toutes les soumissions présentées en réponse à la présente demande de soumissions.

8. Soutien des prix

Dans le cas où la soumission du soumissionnaire est la seule soumission recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs soutiens des prix suivants, le cas échéant :

- a. une liste de prix à jour publiée indiquant le pourcentage de rabais offert au Canada; ou
- b. des copies de factures payées pour la qualité et la quantité des biens ou services vendus à d'autres clients; ou
- c. une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matériaux directs, des articles achetés, les coûts indirects techniques et des installations, des frais généraux et administratifs, des transports, etc., et le profit; ou
- d. des attestations des prix ou des taux; ou
- e. toute autre pièce justificative demandée par le Canada.

9. Coûts relatifs aux soumissions

Aucun paiement ne sera versé pour les coûts déboursés pour la préparation et la présentation d'une soumission en réponse à la demande de soumissions. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une soumission, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de sa soumission.

10. Déroulement de l'évaluation

Lorsque le Canada évaluera les soumissions, il pourra, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :

- a. demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la demande de soumissions;
- b. communiquer avec l'une ou l'ensemble des personnes citées en référence par les soumissionnaires pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par elles;
- c. demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
- d. examiner les installations et les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences de la demande de soumissions;
- e. corriger toute erreur dans le calcul des prix des soumissions en utilisant les prix unitaires, et toute erreur dans les quantités indiquées dans les soumissions en fonction des quantités précisées dans la demande de soumissions;
- f. vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- g. passer en entrevue, aux frais des soumissionnaires, le soumissionnaire ou les personnes dont les services sont proposés par le soumissionnaire pour répondre au besoin de la demande de soumissions.

Les soumissionnaires disposeront du nombre de jours établi par l'autorité contractante pour se conformer à la demande concernant tout élément mentionné ci-dessus. À défaut de répondre à la demande, la soumission pourrait être jugée non recevable.

11. Conflit d'intérêts – Avantage indu

Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :

- a. le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, est intervenu d'une manière ou d'une autre dans la préparation de la demande de soumissions;
- b. le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que, de l'avis du Canada, cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.

Le Canada ne considère pas que, en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et/ou services décrits dans la demande de soumissions (ou des biens et/ou services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus haut.

Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément à la présente clause, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de soumissions. En présentant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

12. Intégralité de l'ensemble du besoin

Les documents de la demande de soumissions comprennent l'ensemble des exigences se rapportant à la demande de soumissions. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit n'est pas pertinent. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles ne soient décrites dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles répondent aux exigences de la demande de soumissions simplement parce qu'elles répondaient à des exigences antérieures.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires préparent et présentent leur soumission en quatre (4) documents distincts, comme suit :

Section I :	Soumission technique	4 exemplaires papier (1 original + 3 copies)
Section II :	Soumission financière	2 exemplaires papier (1 original + 1 copie)
Section III :	Attestations	2 exemplaires papier (1 original + 1 copie)
Section IV :	Renseignements supplémentaires	2 exemplaires papier (1 original + 1 copie)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Dans l'application de la Politique d'achats écologiques, émise en avril 2006, le Canada exige que les ministères organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement. Pour aider le Canada à se conformer aux exigences de la politique, le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission :

- a. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b. utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions;
- c. utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- d. utiliser un format qui respecte l'environnement, notamment :
 - i. l'impression en noir et blanc;
 - ii. l'impression recto verso ou à double face;
 - iii. l'utilisation de broches ou d'agrafes, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Toutes les références tirées de documents descriptifs, de manuels techniques et de dépliants doivent être comprises dans la soumission. La réduction de la taille des documents contribuera aux initiatives de développement durable d'Industrie Canada et réduira les déchets.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires doivent démontrer leur capacité d'effectuer les travaux et décrire, de façon exhaustive, concise et claire, l'approche qu'ils prendront pour effectuer les travaux.

La soumission technique doit traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de simplement reprendre les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

Curriculum vitæ des ressources proposées : Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, la soumission technique doit comprendre le curriculum vitæ de chaque expert-conseil identifié dans la demande de soumissions, démontrant que chaque personne proposée satisfait aux exigences.

Études : Une attestation d'études (diplôme, etc.) doit être obtenue auprès d'un établissement d'enseignement reconnu dans le domaine de l'expertise recherchée.

La Section 1 de la Partie 4, Procédures d'évaluation, et l'Annexe 1 de la Partie 4, Critères d'évaluation, contiennent d'autres instructions dont les soumissionnaires doivent tenir compte dans la préparation de leur soumission technique.

Section II : Soumission financière

La soumission financière doit être présentée sous la forme d'une trousse distincte de la soumission technique.

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en dollars canadiens et conformément au barème de prix détaillé à l'Annexe 1 de la Partie 3.

Lorsque les soumissionnaires sont tenus de proposer un prix ferme pour les travaux ou une partie des travaux, ils doivent fournir une ventilation du prix ferme proposé dans leur soumission financière.

Lorsqu'ils préparent leur soumission financière, les soumissionnaires doivent étudier les modalités de paiement établies à l'Annexe B, étape 1 et étape 4 de la Partie 4.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

Section IV : Renseignements supplémentaires

À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires doivent fournir les renseignements suivants :

1. leur dénomination sociale;
2. leur numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA);
3. leur adresse postale complète;
4. le nom de la personne-ressource (y compris l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de cette personne) autorisée par le soumissionnaire à communiquer avec le Canada en ce qui concerne la soumission et tout contrat subséquent, le cas échéant.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 BARÈME DE PRIX

1.0 Honoraires professionnels

Étant donné que la durée des mises aux enchères est difficile à prévoir, on doit fournir certains coûts associés aux travaux à exécuter, tels qu'énoncés à l'annexe A – Énoncé des travaux, sous la forme de tarifs journaliers, et d'autres en tant que prix fixes. Le barème de prix ci-dessous définit les différents éléments de coûts et détermine si le soumissionnaire doit fournir des tarifs journaliers ou des prix fixes.

Le barème de prix est divisé selon les différentes exigences ou tâches pour chaque étape des travaux :

L'étape 1 des travaux consiste en des services de consultation pour obtenir des conseils et de l'aide dans l'élaboration des documents de politiques sur les mises aux enchères et de délivrance de licences. Tous les travaux de l'étape 1 doivent être assortis de tarifs journaliers.

L'étape 2 des travaux porte sur le développement, l'essai et la mise en œuvre du système de mises aux enchères, la formation, ainsi qu'aux activités quotidiennes et de soutien du système de mises aux enchères. L'entrepreneur fournira des conseils tout au long de l'exécution de la mise aux enchères et des services de consultation après la tenue de la mise aux enchères. Ces services consultatifs tels que décrits au tableau 2 doivent être assortis de tarifs journaliers. Les travaux décrits au tableau 2 doivent être assortis de prix fixes, tel qu'indiqué.

Le soumissionnaire doit fournir une ventilation des coûts en fonction du barème de prix ci-dessous et l'inclure dans sa proposition financière.

1.1 L'entrepreneur sera lié par les tarifs journaliers et les prix fixes établis dans sa soumission financière pour la première étape et la deuxième étape des travaux. Aucune augmentation de ses tarifs ou prix ne sera acceptée pendant la période du contrat.

1.2 Les données volumétriques (degré d'effort) sont incluses dans le barème de prix uniquement à des fins d'évaluation. L'inclusion de ces données ne constitue pas un engagement d'IC selon laquelle l'utilisation future par le Ministère des services décrits dans la demande de soumissions correspondra à ces données.

DURÉE DU CONTRAT : de la date d'attribution du contrat au 31 décembre 2022

Étape 1 : Services consultatifs pour la conception de la mise aux enchères du spectre – Tarif journalier

Numéro d'article	Exigence	Ressource proposée	Degré d'effort estimé	Tarif journalier	Total (\$ CAN)
			A	B	C = A X B
1	Services consultatifs pour la conception de la mise aux enchères du spectre l'enchère de 600 MHz – Conseiller principal		Jusqu'à 50 jours, en fonction du degré d'effort		
2	Services consultatifs pour la conception de la mise aux enchères du spectre pour l'enchère de 600 MHz – Conseiller		Jusqu'à 110 jours, en fonction du degré d'effort		
Total du barème de prix 1 (excluant les taxes)					_____ \$ CAN

Étape 2 : Élaboration, essai, mise en œuvre et gestion de la mise aux enchères du spectre sur Internet

Services consultatifs de l'étape 2 – Tarif journalier

Numéro d'article	Exigence	Ressource proposée	Degré d'effort estimé	Tarif journalier	Total (\$ CAN)
			A	B	C = A X B
3	Mener des séances de formation avec IC pour la mise aux enchères de la bande 600 MHz – Opérations et ressources techniques		5 jours		
4	Services consultatifs durant l'étape 2 de la mise aux enchères de la bande 600 MHz – Conseiller principal (au besoin)		6 jours		
5	Services consultatifs durant l'étape 2 de la mise aux enchères de la bande 600 MHz – Conseiller (au besoin)		6 jours		
6	Frais supplémentaires si la mise aux enchères des 600 MHz dure plus de 25 jours – Opérations et ressources techniques (au besoin)		3 jours		
7	Frais de modifications au logiciel pour la mise aux enchères de la bande 600 MHz – Opérations et ressources techniques (au besoin)		1 jour		
8	Soutien des clients de troisième niveau pour les mises aux enchères fictives – Opérations et ressources techniques (au besoin)		4 jours		
Total du barème de prix 2 (excluant les taxes)					_____ \$ CAN

**Étape 2 : Élaboration, essai, mise en œuvre et gestion de la mise aux enchères des
600 MHz – Prix fixes**

Numéro d'article	Exigence	Prix fixe (\$ CAN)
9	Élaboration, essai et livraison du système de mise aux enchères, manuel des administrateurs des mises aux enchères d'IC et manuel de l'utilisateur pour les soumissionnaires dans l'enchère.	
10	Élaboration, essai et livraison d'un outil et manuel d'utilisateur du soumissionnaire (y compris le temps de soutien technique qui ne doit pas dépasser 10 jours).	
11	Prestation de la formation sur la gestion du système de mise aux enchères et de l'outil du soumissionnaire à l'intention de l'administrateur des mises aux enchères d'IC. Prestation de la formation à distance du personnel d'IC sur le système de mise aux enchères et l'outil du soumissionnaire.	
12	Élaboration des présentations et participation à un atelier d'information des soumissionnaires dans lequel on décrit et démontre la capacité du système de mise aux enchères et de l'outil du soumissionnaire.	
13	Mise aux enchères fictive n° 1 pour chaque soumissionnaire des mises aux enchères.	
14	Mise aux enchères fictive n° 2 pour chaque soumissionnaire des mises aux enchères.	
15	Mise aux enchères fictive n° 3 pour chaque soumissionnaire des mises aux enchères.	
16	Mener la véritable mise aux enchères de la bande 600 MHz de l'intérieur du Canada (jusqu'à 25 jours).	
17	Réaliser un rapport rétrospectif sur la mise aux enchères de la bande 600 MHz	
Total du barème de prix 3 (excluant les taxes)		_____ \$ CAN

Barème de prix 4: Sommaire

PRIX TOTAL – Somme des barèmes de prix 1, 2 et 3 (excluant les taxes) =	
+ BUDGET ALLOUÉ AUX DÉPLACEMENTS	50 000 \$ CAN
ÉVALUATION DU PRIX TOTAL DU SOUMISSIONNAIRE (EXCLUANT LES TAXES APPLICABLES) =	
TAXES APPLICABLES	

Comme on l'énonce dans la pièce jointe 1 de la partie 4 – Critères d'évaluation, Critères financiers obligatoires, FO1, l'évaluation totale du prix du soumissionnaire ne doit pas dépasser un budget de 1 327 433 \$ CAN, y compris les frais de voyage jusqu'à concurrence de 50 000 \$ et tous les autres frais, et excluant les taxes applicables. Les propositions plus coûteuses seront rejetées et ne seront pas évaluées.

2.0 Coûts des dépenses remboursables

2.1 Frais de déplacement et de subsistance autorisés pour les travaux exécutés au Canada

En ce qui a trait aux exigences liées aux déplacements décrits à l'annexe A, Énoncé des travaux, voici l'estimation des frais de déplacement et de subsistance :

Jusqu'à concurrence de 50 000 \$ (y compris les taxes applicables)

On remboursera à l'entrepreneur les frais de déplacement et de subsistance autorisés, engagés de façon raisonnable et appropriée dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans profit possible ni frais généraux, conformément aux dispositions de la directive sur les voyages du Conseil national mixte et la directive du Conseil du Trésor sur les autorisations spéciales de voyager. Pour obtenir de plus amples détails et les liens vers ces directives, consultez la section 2 de l'annexe B.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande de soumissions.

Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Industrie Canada évaluera les soumissions.

L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans toutefois y être tenue, d'effectuer ce qui suit :

a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements fournis par le soumissionnaire relativement à la demande de soumissions;

b) aux frais du soumissionnaire, communiquer avec le soumissionnaire ou toute personne dont les services sont proposés par le soumissionnaire pour répondre au besoin, ou les passer en entrevue à Industrie Canada, à Ottawa, Ontario, Canada, moyennant un préavis de 48 heures, afin de vérifier et de valider l'exactitude de tout renseignement ou toute donnée fournis par le soumissionnaire.

Le processus d'évaluation et de sélection se divise en quatre (4) étapes distinctes, comme suit.

Étape 1 : Évaluation des critères d'évaluation techniques et financiers obligatoires

À la première étape, la conformité des soumissions à chaque exigence obligatoire sera évaluée (critères techniques et financiers). Se reporter à l'Annexe 1 de la Partie 4.

À la première étape, les soumissions qui ne sont pas conformes à toutes les exigences obligatoires seront rejetées et ne recevront aucune autre considération.

Les propositions qui sont conformes à toutes les exigences obligatoires en vertu de la première étape, procéderont à l'étape 2 de l'évaluation.

Étape 2 : Évaluation des critères d'évaluation techniques cotés par points

Les soumissions conformes seront évaluées plus avant par rapport aux critères d'évaluation techniques cotés par points, conformément aux points pouvant être accordés pour chaque critère. Le total de points pouvant être accordé pour les exigences cotées par points est 100 points. Se reporter à l'Annexe 1 de la Partie 4. Les critères techniques cotés par points non traités recevront une note de zéro.

Pour passer à l'étape suivante, la soumission doit recevoir une note technique globale minimale de **75 %**.

Toute proposition qui n'obtient pas la note globale minimale requise de **75 %** du total des points pouvant être accordés (soit 75/100) ou qui n'obtient pas le nombre minimal de points requis pour un élément coté sera rejetée à la fin de l'étape 2 et les soumissionnaires ne seront pas invités à participer à la démonstration du système de mise aux enchères, c'est-à-dire l'étape 3.

Étape 3 : Évaluation des exigences de la démonstration du système de mise aux enchères

Les soumissions qui obtiennent ou dépassent la note globale minimale requise et la note minimale requise pour chaque élément coté seront évaluées par la démonstration de leur système de mise aux enchères.

Les soumissionnaires feront la démonstration d'un système de mise aux enchères électronique par Internet. L'équipe d'évaluation d'Industrie Canada utilisera cette démonstration pour évaluer les différents aspects du

système de mise aux enchères du soumissionnaire par rapport aux exigences énumérées à l'Annexe 1 de la Partie 4.

L'heure et la date de la démonstration seront mutuellement convenues entre Industrie Canada et le soumissionnaire.

La démonstration du système du soumissionnaire doit être conforme au scénario de mise aux enchères fourni dans l'appendice 1 de l'annexe A de la demande de soumissions.

Les soumissionnaires dont la démonstration de système n'est pas conforme à toutes les exigences obligatoires du système de la démonstration du système de mise aux enchères seront éliminés.

Les soumissionnaires dont la démonstration est jugée conforme par l'équipe d'évaluation procéderont à l'étape 5 de l'évaluation. La décision de l'équipe d'évaluation est définitive.

Étape 4 : Évaluation de la proposition financière

Les soumissions conformes à toutes les exigences obligatoires (critères techniques et financiers) et qui ont obtenu ou dépassé la note globale minimale requise et la note minimale requise pour chaque élément coté, en plus d'être conformes aux exigences de la démonstration du système de mise aux enchères passeront à l'évaluation plus approfondie.

Les données volumétriques comprises dans le barème de prix détaillé à l'Annexe 1 de la Partie 3 sont fournies uniquement aux fins de la détermination du prix évalué de la soumission. Elles ne doivent pas être considérées comme une garantie contractuelle.

Aux seules fins de l'évaluation des soumissions et de la sélection des entrepreneurs, le prix évalué d'une soumission sera déterminé conformément au barème de prix détaillé à l'Annexe 1 de la Partie 3.

2. Méthode de sélection

2.1 Méthode de sélection – Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (80%) et du prix (20%)

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
 - a) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
 - b) satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires; incluant les exigences obligatoires de la démonstration d'un système d'enchères.
 - c) obtenir le nombre minimum de points exigés à l'Annexe 1 de la Partie 4 pour les critères techniques cotés par points.
2. Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences a), b ou c) seront déclarées non recevables. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie.
3. Le prix évalué le plus bas (PPB) de toutes les soumissions recevables sera défini et une note de prix (NP), calculée comme suit, sera attribuée à chaque soumission recevable (i) : $NP_i = PPB / P_i \times 20$. P_i est le prix évalué (P) de chaque soumission recevable (i).
4. Une note sur le plan du mérite technique (NMT), calculée comme suit, sera attribuée à chaque soumission recevable (i) : $NMT_i = NG_i \times 80$. (NG_i est la note globale (NG) obtenue par chaque

soumission recevable (i) pour tous les critères techniques cotés par points précisés à l'Annexe 1 de la Partie 4, calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé nombre total de points pouvant être accordés.

5. La note combinée (NC) sur le plan du mérite technique et du prix de chaque soumission recevable (i) sera calculée comme suit : $NC_i = NPi + NMT_i$.
6. La soumission recevable ayant obtenu une note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix sera recommandée pour l'attribution d'un contrat. Si au moins deux soumissions recevables obtiennent la même note combinée la plus élevée sur le plan du mérite technique et du prix, la soumission recevable ayant obtenu la note globale la plus élevée pour tous les critères techniques cotés par points, détaillés à l'Annexe 1 de la Partie 4, sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.
7. Le tableau ci-dessous présente un exemple dans lequel la sélection de l'entrepreneur est déterminée selon un rapport entre le mérite technique et le prix de **80/20**.

Méthode de sélection – Note combinée la plus élevée sur le plan du mérite technique (80%) et du prix (20%)			
Soumissionnaire	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique globale	76	82	88
Prix évalué de la soumission	1 275 000 \$ CA	1 300 000 \$ CA	1 325 000 \$ CA
Calculs	Points de mérite technique	Points de prix	Total
Soumissionnaire 1	$76 / 100 \times 80 = 60.8$	$1\,275\,000 / 1\,275\,000 \times 20 = 20.0$	80.8
Soumissionnaire 2	$82 / 100 \times 80 = 65.6$	$1\,275\,000 / 1\,300\,000 \times 20 = 19.6$	85.2
Soumissionnaire 3	$88 / 100 \times 80 = 70.4$	$1\,275\,000 / 1\,325\,000 \times 20 = 19,2$	89.6

Dans cet exemple, le soumissionnaire 3 serait considéré comme le soumissionnaire retenu.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Le processus d'examen compte trois étapes.

- Étape 1 – Critères techniques obligatoires
- Étape 2 – Critères techniques cotés
- Étape 3 – Démonstration de la mise aux enchères
- Étape 4 – Critères financiers obligatoires

Toutes les exigences doivent être respectées à l'étape 1, Critères techniques obligatoires, avant de pouvoir passer à l'étape 2, Critères techniques cotés. À l'étape 2, le soumissionnaire doit atteindre globalement une cote technique de 75 points minimum afin de pouvoir continuer à l'étape 3 de l'évaluation. À l'étape 3, Démonstration de la mise aux enchères, 28 critères obligatoires doivent être respectés pour pouvoir aller plus loin dans l'évaluation.

1. Étape 1 — Critères techniques obligatoires

Pour être jugée recevable, une proposition doit satisfaire aux critères techniques obligatoires. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire pour prouver qu'il satisfait à cette exigence.

Les critères obligatoires ne sont pas notés, mais doivent tous être respectés pour que la proposition du soumissionnaire soit prise en considération et pour que des points soient accordés en fonction des critères d'évaluation cotés.

Les propositions qui ne satisfont pas à tous les critères techniques obligatoires seront déclarées irrecevables. Chaque critère technique obligatoire doit être traité séparément.

IC mettra fin à l'évaluation à la première incidence de non-conformité aux exigences.

Critères techniques obligatoires (TO)				
L'expérience du soumissionnaire* sera prise en compte relativement aux critères techniques obligatoires énoncés ci-après.				
*On entend par « soumissionnaire » une personne ou une entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités), qui soumet une proposition en vue d'exécuter un contrat de biens ou de services, ou les deux. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.				
Numéro	Critères techniques obligatoires	SATIS FAIT	NON SATIS FAIT	Article visé / page dans la proposition du soumissionnaire
TO1	Le soumissionnaire doit fournir le curriculum vitae (CV) de tous les membres de l'équipe dont la candidature a été proposée pour l'exécution du contrat et il doit définir le rôle de chaque membre de l'équipe (p. ex. conseiller principal, conseiller, ressource opérationnelle, ressource technique)			

	<p>Les CV des membres de l'équipe qui assurent les services-conseils pendant l'étape 1 du contrat doivent montrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> leur expérience dans la prestation de conseils d'expert et de recommandations spécifiques aux domaines des enchères du spectre et à l'exécution connexe des tâches énumérées dans la section 6.0, Détails du projet; le nombre d'années d'expérience dans la prestation de services-conseils en enchères du spectre : trois (3) ans d'expérience minimum sont requis dans la prestation de ces services, au cours des huit (8) dernières d'années; la preuve d'un diplôme universitaire avancé dans le domaine de l'économie ou des mathématiques. 			
TO2	<p>Dans sa proposition, le soumissionnaire doit déterminer un (1) chef d'équipe dans la liste précédente qui sera la seule personne-ressource avec qui IC communiquera pendant la durée du contrat.</p>			
TO3	<p>La proposition financière doit être présentée séparément de la proposition technique.</p> <p>(AUCUNE INFORMATION FINANCIÈRE TIRÉE DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE NE DOIT FIGURER DANS LA PROPOSITION TECHNIQUE)</p>			

2. Étape 2 – Critères techniques cotés

Les soumissions seront évaluées et cotées en fonction des tableaux ci-dessous.

Pour se qualifier dans le processus de cotation, les propositions DOIVENT satisfaire aux exigences cotées suivantes DANS L'ORDRE QUI APPARAÎT et DOIVENT préciser la section/page de référence dans la proposition du soumissionnaire.

De plus, pour que leur proposition soit retenue, les soumissionnaires doivent obtenir une note technique minimale globale de 75 %.

Les propositions qui n'obtiennent pas le minimum de points exigé seront déclarées irrecevables. Chaque critère technique obligatoire doit être traité séparément.



Numéro	Critères techniques cotés (TC)	Nombre maximal de points	Nombre minimal de points	Section/page du renvoi dans la proposition du soumissionnaire
TC1	<p>Expérience antérieure</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir dans sa proposition une section écrite dans laquelle il explique sa participation dans trois (3) projets réalisés au cours des huit (8) dernières années. La section doit montrer son expérience dans la prestation de services, notamment : évaluer et conseiller sur des politiques et des méthodes liées aux enchères du spectre; et créer, mettre en œuvre et diriger des enchères du spectre sur l'Internet. Chaque projet sera noté sur les activités particulières menées en réponse au projet et leurs similarités avec les services et les activités exposés dans l'Énoncé des travaux (annexe A). Si plus de trois (3) projets sont fournis pour démontrer cette expérience, seuls les trois premiers (3) projets énumérés seront évalués.</p> <p>Le soumissionnaire doit inclure dans sa proposition une section écrite dans laquelle il explique précisément que chaque membre de l'équipe impliqué dans l'étape 1 du travail possède de l'expérience dans la production de rapports écrits qui décrivent les conclusions et les recommandations pour différents types d'analyses. Ces documents peuvent comprendre, entre autres, des rapports qui détaillent les résultats d'une analyse de simulation ou qui présentent les problèmes et les recommandations liés aux règles ou aux particularités des enchères.</p>	40	30	
TC2	<p>Compréhension des exigences</p> <p>Dans sa proposition, le soumissionnaire doit inclure une section écrite dans laquelle il montre sa compréhension de la portée et des objectifs du travail (étape 1 et étape 2). La réponse du soumissionnaire ne doit pas simplement répéter les exigences.</p> <p>Dans sa proposition, le soumissionnaire doit rédiger une section particulière démontrant sa compréhension de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Politique-cadre sur la mise aux enchères du spectre au Canada• Cadre de la politique canadienne du	5	0	



	<p>spectre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décisions sur la réattribution de la bande de 600 MHz; • Plans internationaux de répartition des bandes dans la gamme de 600 MHz 			
TC3	<p>Solutions en matière d'enchères</p> <p>Dans sa proposition, le soumissionnaire doit inclure une section écrite dans laquelle il montre que son système d'enchères a la capacité d'offrir des services d'enchères pour du spectre où l'agrégation de multiples objets et de préférences de forfaits est possible pour les soumissionnaires.</p>	10	0	
TC4	<p>Fonctions du système d'enchères</p> <p>Dans sa proposition, le soumissionnaire doit inclure une section écrite dans laquelle il montre précisément les diverses fonctions qui peuvent être utilisées dans son système d'enchères.</p> <p>Interfaces du système d'enchères</p> <p>Dans sa proposition, le soumissionnaire doit inclure une section écrite dans laquelle il montre que les interfaces de son système d'enchères peuvent présenter les renseignements indiqués dans la section 6.2.4 de l'Énoncé des travaux (annexe A). Le soumissionnaire doit présenter également des exemples dans sa proposition.</p>	10	0	
TC5	<p>Gestion de projet</p> <p>Dans sa proposition, le soumissionnaire doit inclure une section écrite dans laquelle il fournira au moins un plan de gestion de projet et des échéanciers qui montreront son habileté à respecter les exigences des étapes 1 et 2 du travail. Le plan du projet doit comprendre l'élaboration, la mise à l'essai et les processus d'assurance de la qualité du logiciel d'enchères, de l'outil du soumissionnaire ainsi que d'autres produits livrables comme les manuels d'utilisation du système d'enchères et de l'outil du soumissionnaire.</p>	10	0	
TC6	<p>Assurance et contrôle de la qualité</p> <p>Dans sa proposition, le soumissionnaire doit inclure une section écrite dans laquelle il montre qu'il détient les systèmes, les rapports, les outils et les processus liés à l'assurance de la qualité afin d'assurer que la qualité des</p>	10	0	

	livrables est acceptable et qu'ils sont exacts et complets.			
TC7	Essais de système Dans sa proposition, le soumissionnaire doit inclure une section écrite dans laquelle il décrit son plan d'essai du système d'enchères, notamment une simulation de situation de crises, afin de s'assurer que le système d'enchères et l'outil du soumissionnaire sont fonctionnels. Des échantillons de rapports d'essais doivent également être joints à la proposition.	10	0	
TC8	Solution de formation Dans sa proposition, le soumissionnaire doit inclure une section écrite dans laquelle il décrit comment il assura la formation du personnel d'IC et des soumissionnaires.	5	0	
Étape 2 — Points techniques maximums		100		Minimum de points requis : 75

3. Étape 3 — Démonstration d'un système échantillon de mise aux enchères

Afin qu'un soumissionnaire puisse continuer dans le processus d'évaluation, il doit accepter de tenir un échantillon d'enchère de spectre sur l'Internet. L'équipe d'évaluation d'IC utilisera cette démonstration pour évaluer les divers aspects du système d'enchères du soumissionnaire à l'aide des critères ci-dessous. Pour être réputée conforme, une proposition doit satisfaire à tous les critères obligatoires de cette sollicitation. Les propositions ne répondant pas à toutes les exigences obligatoires ne seront pas prises en considération.

La démonstration du système doit être conforme avec le modèle de scénario d'enchères fourni en pièce jointe 1 de l'annexe A de la présente DDP. L'heure et la date de la démonstration seront convenues entre IC et le soumissionnaire.

Démonstration du système d'enchères		
Numéro	Exigences obligatoires	Réussite/échec
1	Connectivité efficace à l'application (sur un MAC ou un PC)	
2	L'accès à l'application est crypté.	
3	Connexion de soumissionnaire sécurisée (écran pour une connexion réussie; écran pour une connexion invalide; verrouillage du compte après x nombres de tentatives de connexion invalides)	
4	Page d'accueil	
5	Page avec l'horaire des enchères	



6	Avis et messages d'erreurs en temps réel (p. ex. le nombre de points actuels du soumissionnaire dépasse la limite admise; avertissement ou réduction par rapport à l'admissibilité)	
7	Changement de mot de passe du soumissionnaire	
8	Déconnexions du soumissionnaire	
9	Augmentation des offres fondée sur l'activité	
10	Soumission anonyme	
11	Possibilité de changer les augmentations des offres	
12	Les soumissionnaires doivent être en mesure de sélectionner les produits sur lesquels ils font des offres et de faire leur offre.	
13	Écran qui confirme l'offre effectuée	
14	Permettre des changements aux paramètres des enchères pendant que l'enchère est en cours.	
15	Fonction de la messagerie qui permet au personnel d'IC d'envoyer des messages privés aux soumissionnaires ainsi qu'à tous les soumissionnaires en même temps	
16	Heure et date du début, durée ou heure de la fin de la prochaine ronde de l'enchère	
17	Un compte à rebours en temps réel sur l'interface du soumissionnaire	
18	Offre actuelle la plus élevée pour chacune des licences de l'enchère	
19	Toutes les offres actives pour chacune des licences pendant la plus récente ronde complétée	
20	Affiche les prix actuels des produits selon les rondes sur une page Web. Un historique des prix par ronde doit être disponible sur une page séparée.	
21	Affiche l'augmentation de l'offre pour chacun des objets de la prochaine ronde de l'enchère	
22	Affiche le total de points d'admissibilité ou le droit actuel à soumissionner	
23	Affiche les points d'admissibilité utilisés ou le droit à soumissionner utilisé du soumissionnaire dans la ronde en cours	
24	Affiche le nombre de soumissionnaires actifs dans la plus récente ronde pour chacune des licences	
25	Affiche le nom ou l'identifiant de tous les soumissionnaires actifs dans la plus récente ronde pour chacune des licences	
26	Les renseignements ci-dessus concernant toutes les rondes précédentes doivent également être disponibles à titre informatif pour les soumissionnaires	
27	Traçabilité : le contenu et l'horodatage de tous les renseignements qui sont reçus dans le système par les soumissionnaires	
28	Traçabilité : le contenu et l'horodatage de tous les renseignements qui sont saisis dans le système par le personnel d'IC	

Les soumissionnaires peuvent intégrer des éléments d'une enchère combinatoire à cadran (ECC) dans la démonstration du système d'enchères. Ces exigences facultatives n'auront pas d'incidence sur l'évaluation des critères obligatoires de l'étape 3.

Exigences facultatives de la démonstration du système d'enchères		
Numéro	Exigences	Oui/Non
29	Enchère en trois étapes (rondes au cadran, ronde supplémentaire, rondes d'assignation)	
30	Offre combinatoire (soumissionnaires identifient des offres combinatoires, dont le prix est annoncé par IC, aux rondes au cadran)	
31	Offre combinatoire (soumissionnaires identifient des offres combinatoires, dont le prix est fixé par le soumissionnaire, à la ronde supplémentaire)	
32	Les soumissions de la ronde supplémentaire sont liées à l'historique de soumissions de ronde au cadran, suivant une règle de révélation des préférences	
33	Le système d'enchères affiche les gagnants et les prix de base après la ronde supplémentaire	
34	La ronde d'assignation donne la chance aux soumissionnaires de faire des offres pour des licences particulières	
35	Le système d'enchères affiche les gagnants de licences particulières et le prix supplémentaire à payer de la ronde d'assignation	
36	Le système d'enchères affiche ce que les soumissionnaires ont remporté et le prix total à payer	
37	Mesures favorables à la concurrence (tel que le plafonnement de spectre et le spectre réservé)	

4. Étape 4 – Critères financiers obligatoires

Les propositions doivent répondre aux critères financiers obligatoires précisés dans le tableau présenté ci-dessous.

Les soumissions qui ne satisfont pas à tous les critères financiers obligatoires seront déclarées non recevables. Chaque critère doit être traité séparément.

Critère financier obligatoire (FO)		
Numéro	Critères financiers obligatoires	Section/page du renvoi dans la proposition du soumissionnaire
FO1	<p>Le coût total du projet (étapes 1 et 2) proposé par le soumissionnaire ne doit pas dépasser 1 327 433 \$ CAN, y compris les frais de voyage jusqu'à concurrence de 50 000 \$ et tous les autres frais, et excluant les taxes applicables. Le soumissionnaire doit fournir la ventilation complète des coûts selon la pièce jointe 1 de la partie 3, Barème de prix.</p> <p>Les propositions dont le coût excède les limites indiquées ci-dessus seront rejetées et ne seront pas évaluées. Aucune information financière tirée de la proposition financière ne doit figurer dans la proposition technique.</p>	

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué. Le Canada déclare une soumission non recevable si les attestations ne sont pas soumises ou remplies.

Les attestations que le soumissionnaire remet au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un manquement de la part de l'entrepreneur à s'acquitter de l'une quelconque de ses obligations aux termes du contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, que cela ait été fait sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de répondre à toute demande peut rendre la soumission non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

1. Attestations exigées avec la soumission

Dans le cadre de leur soumission, les soumissionnaires doivent présenter les attestations énumérées à l'Annexe 1 de la Partie 5, dûment remplies, avant la date de clôture de la demande de soumissions.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 5 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION

1.0 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor concernant les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat.

Définitions

Aux fins de cette clause,

« formule de réduction des honoraires » signifie la formule appliquée à l'établissement des honoraires maximaux payables pendant la période de réduction des honoraires d'un an, lorsque le soumissionnaire retenu est un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique.

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur l'administration financière, L.R. 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP) L.R. 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R. 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

Si la réponse à la question et, le cas échéant, les renseignements ne sont pas fournis dans ou avec la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire en lui donnant un délai pour se conformer à l'exigence. Le défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire à l'exigence dans ce délai rendra la soumission non recevable.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension au titre de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Un contrat visant la prestation des services d'un ancien fonctionnaire qui est retraité depuis moins d'un an et qui touche une pension, comme défini ci-dessus, est assujéti à la formule de réduction des honoraires, comme l'exige la Politique du Conseil du Trésor.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujétiés aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Si la réponse à la question et, le cas échéant, les renseignements ne sont pas fournis dans ou avec la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire en lui donnant un délai pour se conformer à l'exigence. Le défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire à l'exigence dans ce délai rendra la soumission non recevable.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.0 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste du fait que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » (http://publiservice.gc.ca/services/fcp-pcf/index_f.htm) du

Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'*Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail*.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'attestation relative au Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi figurant à l'Annexe 2 de la Partie 5, remplie conformément aux instructions fournies.

3.0 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que s'il obtient un contrat subséquent à la demande de soumission, chaque ressource proposée dans la soumission sera disponible pour exécuter les travaux demandés par les représentants du Canada et au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenu avec les représentants du Canada.

Si le soumissionnaire a proposé une ressource qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il détient l'autorisation écrite de cette personne de proposer ses services en relation avec les travaux à effectuer et de présenter son curriculum vitæ au Canada. À la demande l'autorité contractante, le soumissionnaire doit fournir une confirmation écrite, signée par la personne, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de la disponibilité de cette personne.

4.0 Études et expérience

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitæ et les pièces justificatives présentées avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque ressource proposée est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat subséquent.

5.0 Conflit d'intérêts

Afin d'offrir des conseils impartiaux et objectifs à Industrie Canada et d'éviter tout conflit d'intérêts réel ou apparent, l'entrepreneur déclare et garantit que toute personne proposée affectée à des travaux en application d'un contrat ne se trouvera pas dans une situation de conflit d'intérêts qui la rendrait incapable d'offrir une assistance ou des conseils à Industrie Canada en toute impartialité, ou dans une situation qui nuirait à son objectivité dans l'exécution des travaux.

Un contrat de service sera conditionnel à l'absence de conflits d'intérêts pendant la durée du projet. Par conséquent, dès la réception d'un contrat d'Industrie Canada, l'entrepreneur n'acceptera aucune autre affectation en lien avec la mise aux enchères dans la bande de 600 MHz, plus particulièrement d'un enchérisseur dans la mise aux enchères connexe. L'entrepreneur doit certifier qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts réel ou apparent en relation avec le projet, en soumettant une déclaration signée au chargé de projet avant l'attribution du contrat. L'entrepreneur doit en tout temps informer Industrie Canada de tout conflit d'intérêts potentiel relativement à la mise aux enchères et aux autres clients de l'entrepreneur.

Si un entrepreneur a connaissance d'un tel conflit potentiel, il en avisera immédiatement le chargé de projet.

En signant ci-dessous, le soumissionnaire certifie qu'il a lu le document de sollicitation et est en conformité avec les certifications susmentionnées, que toutes les déclarations faites dans sa proposition sont exacts et concrets, qu'il est conscient que IC se réserve le droit de vérifier toutes les informations prévue dans ce qui concerne, et que les fausses déclarations peuvent donner lieu à la proposition d'être déclaré non recevable ou dans d'autres mesures prises, qui IC juge approprié.

Date: _____

Signature: _____

Titre: _____
(Titre du représentant dûment autorisé de l'entrepreneur)

Nom de l'entrepreneur: _____

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 5

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

1. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation

Insérer la date : Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [Si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée.]

Le soumissionnaire doit remplir A et B.

A. Le soumissionnaire doit inclure dans la certification un des énoncés suivants :

A1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

A2. Le soumissionnaire est une coentreprise.

B. Le soumissionnaire doit inclure dans l'attestation : « Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessus. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada peut rendre la soumission non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat. »

Pour A1, le soumissionnaire doit inclure dans l'attestation : « Le soumissionnaire : » suivi de l'énoncé applicable parmi les énoncés B. 1 à B.5 ci-dessous.

Pour A2, le soumissionnaire doit inclure dans l'attestation pour chaque membre de la coentreprise : 1) « Je, [insérer le nom du membre de la coentreprise], membre de la coentreprise : » suivi de l'énoncé applicable parmi les énoncés B. 1 à B.5 ci-dessous.

Choisir un seul des énoncés suivants :

B1. atteste n'avoir aucun effectif au Canada.

B2. atteste être un employeur du secteur public.

B3. atteste être un employeur de compétence fédérale assujéti à la Loi sur l'équité en matière d'emploi.

B4. atteste avoir un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).

B5. atteste avoir un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

B5.1. atteste avoir conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

OU

B5.2. atteste avoir présenté un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi à EDSC – Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC – Travail.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'[Emploi et Développement social Canada – Travail](#).

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

1. Exigences relative à la sécurité

Le soumissionnaire doit se conformer aux dispositions de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) et du guide de sécurité se trouvant à l'Annexe C.

En outre, dans le cadre de sa soumission, le soumissionnaire doit présenter, le formulaire d'attestation rempli et signé (Partie I) qui figure à la Pièce jointe 1 de la Partie 6.

Le soumissionnaire doit également passer en revue les exigences relatives à la sécurité de la Section 2 de la Partie 7, Clauses du contrat subséquent, y compris l'Annexe C, Enquêtes approuvées pour la vérification des antécédents criminels, pour l'exigence relative à la sécurité liée au besoin, à laquelle le soumissionnaire retenu doit se conformer.



**PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 6
FORMULAIRE D'ATTESTATION**

FORMULAIRE D'ATTESTATION

PARTIE I

NOMINATION D'UN AGENT DE SÉCURITÉ D'ENTREPRISE

Je, _____, _____ de _____
(Chef de la direction ou cadre supérieur clé désigné*) (Titre) (Dénomination sociale de l'entreprise ou de l'organisation)

nomme la personne suivante comme agent de sécurité d'entreprise :

(Nom complet de la personne nommée)

Fait à _____ le _____ jour de _____ 20_____.

(Signature du chef de la direction ou du cadre supérieur clé désigné*)

* Les cadres supérieurs clés désignés comprennent les propriétaires, les dirigeants, les administrateurs, les directeurs et les partenaires qui occupent un poste qui leur permet de nuire aux politiques ou aux pratiques de l'organisme dans l'exécution du contrat.

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Conditions générales

La Pièce jointe 1 de la Partie 7, Conditions générales d'un contrat de service d'Industrie Canada, sera annexée au contrat.

2. Exigences relatives à la sécurité

Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS, guide de sécurité et clauses connexes) s'appliquent et font partie intégrante du contrat.

EXIGENCES DE SÉCURITÉ POUR LES FOURNISSEURS INDUSTRIE CANADA DEMANDE DE SOUMISSIONS N° 401460 Services de mise aux enchères dans la bande de 600 MHz

PROTÉGÉ B, COTE DE FIABILITÉ

1. Le (soumissionnaire) étranger destinataire, c'est-à-dire le particulier ou la personne morale qui a la capacité juridique de passer un marché, fournira une confirmation de sa conformité avec les modalités ci-dessous, par écrit, à l'administration désignée en matière de sécurité du Canada (ADS) avant l'exécution des travaux, la prestation des services ou toute autre prestation qui exige ou prévoit l'accès à des lieux à accès restreint situés au Canada et à des renseignements canadiens de niveau PROTÉGÉ.
2. L'administration désignée en matière de sécurité au Canada est la Direction de la sécurité industrielle internationale (DSII), Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC). Le (soumissionnaire ou offrant) ne doit pas entreprendre les travaux, fournir les services ou assurer toute autre prestation tant que l'ADS du Canada n'a pas confirmé le respect de toutes les conditions et exigences en matière de sécurité stipulées dans le contrat. L'ADS du Canada donnera cette confirmation par écrit au (soumissionnaire) étranger destinataire. Un formulaire d'attestation remis par l'ADS du Canada au (soumissionnaire) étranger destinataire permettra de confirmer la conformité et l'autorisation de fournir les services.
3. Le (soumissionnaire) étranger destinataire, ainsi que toutes les ressources et sous-traitants proposés qui participeront à l'exécution des travaux de l'étape 2 au Canada, qui prévoient l'accès à des renseignements PROTÉGÉS B, n'autorisera pas l'accès aux lieux à accès restreint situés au Canada ni à des renseignements PROTÉGÉS B AU CANADA, sauf aux membres de son personnel, sous réserve des conditions suivantes :
 - a) le personnel a un besoin de savoir pour l'exécution du contrat;
 - b) le personnel a fait l'objet d'une vérification des antécédents criminels, avec des résultats favorables, par un organisme gouvernemental reconnu dans le pays pertinent. Les enquêtes approuvées pour la vérification des antécédents criminels sont énumérées à l'Annexe C;

- c) le (soumissionnaire) fera en sorte que son chef de la direction ou un cadre supérieur de l'entreprise nomme un agent de sécurité du contrat ou un agent de sécurité du contrat remplaçant afin de veiller à la conformité avec toutes les exigences relatives à la sécurité stipulées au contrat;
 - d) le (soumissionnaire) destinataire veillera à ce que le personnel consente à la divulgation des résultats de la vérification des antécédents criminels à l'ADS du Canada et à d'autres fonctionnaires du gouvernement du Canada, s'il y a lieu;
 - e) le gouvernement du Canada se réserve le droit de refuser l'accès à des renseignements ou à des biens de niveau Protégé au Canada à un (soumissionnaire) étranger, pour cause.
4. Le (soumissionnaire) étranger destinataire ne doit pas utiliser les renseignements ou les biens de niveau PROTÉGÉ AU CANADA pour répondre à des besoins distincts de l'exécution du contrat sans l'approbation écrite préalable du gouvernement du Canada. Cette approbation doit être obtenue auprès de l'ADS du Canada.
 5. Le (soumissionnaire) étranger destinataire visitant des sites gouvernementaux du Canada dans le cadre du contrat doit soumettre une demande de visite à l'agent ministériel de la sécurité d'Industrie Canada.
 6. Le (soumissionnaire) étranger destinataire étranger doit immédiatement signaler à l'ADS du Canada tous les cas dans lesquels il sait ou a lieu de croire que des renseignements ou des biens de niveau PROTÉGÉ AU CANADA relatifs au contrat ont été compromis.
 7. Le (soumissionnaire) étranger destinataire doit immédiatement signaler à son autorité nationale de sécurité ou à son administration désignée en matière de sécurité tous les cas dans lesquels il sait ou il a lieu de croire que des renseignements ou des biens de niveau PROTÉGÉ AU CANADA, auxquels le (soumissionnaire) étranger a eu accès dans le cadre du contrat, ont été perdus ou divulgués à des personnes non autorisées.
 8. Le (soumissionnaire) étranger destinataire ne doit pas divulguer les renseignements de niveau PROTÉGÉ AU CANADA à des tiers (gouvernement, personne, société ou leur représentant) sans l'approbation écrite préalable du gouvernement du Canada.
 9. Le (soumissionnaire) étranger destinataire doit respecter les dispositions de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité qui figure à l'Annexe C.

3. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux figurant à l'Annexe A.

4. Durée du contrat

4.1 Période des travaux

L'entrepreneur, entre le ____ jour de _____ 2016 et le 31^e jour de décembre 2022, exécutera et achèvera avec soin, compétence, diligence et efficacité les travaux qui sont décrits dans l'énoncé des travaux. *(à remplir à l'attribution du contrat)*

4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus _____ période(s) supplémentaire(s) de _____ année(s) chacune, selon les mêmes conditions.

L'entrepreneur accepte, pendant la période prolongée du contrat, d'être payé conformément aux dispositions applicables prévues dans la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat. *(à remplir à l'attribution du contrat)*

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: Ginette Hupé
Titre: Agent de contrats et d'approvisionnement
Ministère: Industrie Canada
Téléphone: 343-291-2938
Courriel: ginette.hupe@canada.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux qui dépassent la portée du contrat ou qui n'y sont pas prévus, à la suite de demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

(Le nom du chargé de projet sera communiqué à l'attribution du contrat.)

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus au contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à la portée des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Représentant de l'entrepreneur

(Le nom du représentant de l'entrepreneur sera communiqué à l'attribution du contrat)

6. Attestations – Conformité

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute attestation de la part de l'entrepreneur, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies

avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

7. Lois applicables

Le contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur en _____ (*insérer le nom de la province canadienne ou du territoire canadien*), et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

8. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés, le libellé du document qui apparaît en premier dans la liste l'emporte sur celui de tout autre document figurant plus bas sur la liste.

- a) les articles de l'entente
- b) Conditions générales
- c) Annexe A, Énoncé des travaux
- d) Annexe B, Modalités de paiement
- e) Annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS)
- f) Soumission de l'entrepreneur datée du _____ (*insérer la date de la soumission au moment de l'attribution du contrat*)

9. Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger) (Guide des CCUA, clause A2001C – 2006-06-16)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 7 CONDITIONS GÉNÉRALES D'UN CONTRAT DE SERVICE D'INDUSTRIE CANADA

Les conditions générales d'un contrat de service d'Industrie Canada, tel qu'élaboré dans la pièce jointe 1 de la partie 7, fait partie de et est incorporé dans le contrat.

Aux fins de toute entente de confidentialité et les sections GC01, GC18 et GC20, toute information fournie à l'entrepreneur par le, ou de la part du Canada inclus toute information ou données fournie par les participants dans les enchères, y compris les soumissionnaires qualifiées ou soumissionnaires potentiels dans les enchères du spectre de la bande 600 MHz, participants dans les enchères fictives liés, et utilisateurs des biens livrables en fonction du travail, et toute information ou données générés par leurs participation ou utilisation.

- CG01 Interprétation
- CG02 Clauses et conditions uniformisées
- CG03 Pouvoirs du Canada
- CG04 Situation juridique de l'entrepreneur
- CG05 Exécution des travaux
- CG06 Contrats de sous-traitance
- CG07 Spécifications
- CG08 Remplacement d'individus spécifiques
- CG09 Respect des délais
- CG10 Retard justifiable
- CG11 Inspection et acceptation des travaux
- CG12 Présentation des factures
- CG13 Taxes
- CG14 Période de paiement
- CG15 Intérêt sur les comptes en souffrance
- CG16 Conformité aux lois applicables
- CG17 Droit de propriété
- CG18 Confidentialité
- CG19 Responsabilité
- CG20 L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- 20.1 Interprétation
- 20.2 Dossiers et divulgation des renseignements originaux
- 20.3 Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 20.4 Licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base
- 20.5 Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences
- 20.6 Renonciation aux droits moraux
- 20.7 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements du Canada
- 20.8 Transfert ou licence des droits de l'entrepreneur
- 20.9 Transfert des droits de propriété intellectuelle en cas de résiliation du contrat pour manquement
- 20.10 Produits créés en utilisant les renseignements originaux

- CG21 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances
- CG22 Modification et renonciations
- CG23 Cession
- CG24 Suspension des travaux
- CG25 Manquement de la part de l'entrepreneur
- CG26 Résiliation pour raisons de commodité
- CG27 Comptes et vérification
- CG28 Droit de compensation
- CG29 Avis
- CG30 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

CG31 Pots-de-vin ou conflits
CG32 Prorogation
CG33 Dissociabilité
CG34 Successeurs et cessionnaires
CG35 Honoraires conditionnels
CG36 Sanctions internationales
CG37 Code de conduite pour l'approvisionnement
CG38 Harcèlement en milieu de travail
CG39 Exhaustivité de la convention

CG01 Interprétation

1.1 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

1.1.1 « articles de convention » désigne les clauses et conditions qui forment le corps du contrat sans comprendre les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

1.1.2 « modalités de paiement » d'un contrat définit les montants qu'un entrepreneur sera payé pour les services ou les biens achetés pour la durée du contrat. Elle doit aussi spécifier les autres coûts apparentés, comme les dépenses de voyage et les dépenses administratives.

1.1.3 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Industrie et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

1.1.4 « contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement écrit des parties;

1.1.5 « prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

1.1.6 « autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

1.1.7 « entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités identifié(s) dans les articles de convention pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

1.1.8 « biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, incluant l'information, les biens, et les droits en propriété intellectuelle, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

1.1.9 « partie » désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

1.1.10 « chargé de projet » désigne la personne nommée dans le contrat et déléguée par l'autorité contractuelle pour assurer, sur le plan administratif, la liaison entre l'entrepreneur et l'autorité contractuelle (tel qu'indiqué dans l'annexe D);

1.1.11 « spécifications » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées;

1.1.12 « travaux » signifie sauf indication contraire dans le contrat, tout ce qui doit être effectué, fourni ou livré par l'entrepreneur dans l'exécution de ses obligations aux termes du contrat.

CG02 Clauses et conditions uniformisées

Dans l'éventualité que les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi, alors elles font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

CG03 Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG04 Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG05 Exécution des travaux

5.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources humaines, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
- c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

5.2 L'entrepreneur doit :

- a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- b) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
- c) sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
- d) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et n'importe les exigences établie par le contrat;
- e) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

5.3 Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne se sont pas conduites convenablement.

5.4 Tous les services rendus en vertu du contrat devront être libres de vices d'exécution et qu'ils satisfont aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.

5.5 L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les travaux à moins que le contrat le prévoit explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des travaux.

5.6 L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 24.

5.7 L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.

5.8 L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante a fourni le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

CG06 Contrats de sous-traitance

6.1 À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 6.2, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.

6.2 L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :

- a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires; et
- b) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats comme le prévoient l'alinéa a).

6.3 Pour tout autre contrat de sous-traitance autre qu'un achat visé à l'alinéa 6.2.a) ou b), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que les conditions du contrat.

6.4 Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

CG07 Spécifications

7.1 Toute spécification fournie par le Canada ou au nom du Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient au Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.

7.2 Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par le Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

CG08 Remplacement d'individus spécifiques

8.1 Si des individus spécifiques sont identifiés dans la soumission, ou autrement, dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.

8.2 Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience

similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir:

- a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
- b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.

8.3 L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2.

8.4 Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

CG09 Respect des délais

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

CG10 Retard justifiable

10.1 Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui:

- a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
- b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
- c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
- d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur. Sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe le chargé de projet de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer le chargé de projet, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de du chargé de projet un plan de redressement qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

10.2 Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.

10.3 Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non réalisé à la date de la résiliation.

10.4 Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

10.5 Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada paiera l'entrepreneur:

- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel plus les taxes applicables, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par le Canada, et
- b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par ce dernier.

10.6 Le total des sommes versées par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser les modalités de paiement.

CG11 Inspection et acceptation des travaux

11.1 Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

11.2 L'entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications de travail. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons (y compris les logiciels), pièces d'essai et documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier, ou autrement donner accès aux, lesdits échantillons (y compris les logiciels) et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Canada.

11.3 L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison au Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande. Les représentants du Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

CG12 Présentation des factures

12.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison, expédition, ou autrement, tel qu'indiqué dans les modalités de paiement. Ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat.

12.2 Les factures doivent contenir :

- a) la date, le nom et l'adresse du chargé de projet, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;
- b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec les modalités de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas;
- c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- d) le report des totaux, s'il y a lieu; et
- e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

12.3 La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

12.4 En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux exécutés et qu'elle est conforme au contrat.

CG13 Taxes

13.1 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

13.1.1 Responsabilité du Canada et de l'entrepreneur

- a) Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
- b) L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

13.1.2 Modifications aux taxes et droits

Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans les modalités de paiement, les modalités de paiement seront ajustées afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables et droits qui se seraient produites entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter les modalités de paiement si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

13.1.3 Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'*Agence du revenu du Canada*. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG14 Période de paiement

14.1 La période normale de paiement du gouvernement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 15.

14.2 Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

CG15 Intérêt sur les comptes en souffrance

15.1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

15.2 Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.

15.3 Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

CG16 Conformité aux lois applicables

16.1 L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.

16.2 L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande du chargé de projet, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

CG17 Droit de propriété

17.1 Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.

17.2 Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.

17.3 Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.

17.4 Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

CG18 Confidentialité

18.1 L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition

que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.

18.2 L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.

18.3 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne doit pas communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou un sous-traitant.

18.4 Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants:

- a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
- b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer, ou qui fournit l'information de la part de l'autre partie; ou
- c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements fournis par, ou de la part de, l'autre partie.

18.5 Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés au Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement sous l'autorité du ministère de l'Industrie (Industrie Canada (IC)) en vertu du contrat no (inscrire le numéro du contrat). Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.

18.6 Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.

18.7 Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

CG19 Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

CG20 L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

20.1 Interprétation

20.1.1 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« renseignements de base » désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée dans les travaux ou nécessaire à l'exécution des travaux, qui est la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre tiers (autre que les participants dans les enchères, incluant soumissionnaires qualifiés ou soumissionnaires potentiels dans les enchères du spectre de la bande de 600 MHz, participants dans les enchères fictives, et utilisateurs des biens livrables en fonction du travail) et qui est tenue confidentielle par eux;

« micrologiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement;

« propriété intellectuelle » désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche la créativité dans le cadre des travaux, qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans égard à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les logiciels et les micrologiciels;

« droit de propriété intellectuelle » désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, incluant tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi, telles les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les droits d'obtentions végétales, ou faisant l'objet d'une protection en vertu de la loi, comme les secrets industriels

« logiciel » désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les micrologiciels), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, incluant toute modification;

20.1.2 Le but premier du Canada, en concluant le contrat, est l'exécution du travail, incluant la réception des biens livrables faisant l'objet de ce contrat, ainsi que toute propriété intellectuelle qui en découle, dans le cadre des activités du Canada, ce qui peut comprendre des contrats et des achats futurs, ainsi que d'autres activités visant à protéger ou faire progresser les questions d'intérêt public. GC20 n'affecte la titularité d'aucun droit de propriété intellectuelle existant qui appartient au Canada, à l'entrepreneur ou à un tiers.

20.1.3 Toute référence au droit de propriété de l'entrepreneur sur les renseignements originaux dans ces conditions générales supplémentaires concerne l'entrepreneur, de ses sous-traitants, fournisseurs, agents, représentants ou leurs employés, selon le cas.

20.2 Dossiers et divulgation des renseignements originaux

20.2.1 Durant et après la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les renseignements originaux, incluant les données portant sur leur création, propriété, ainsi que sur toute vente ou tout transfert de tout droit de propriété sur les renseignements originaux. L'entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement au Canada l'ensemble des renseignements originaux comme le contrat l'exige. Si le contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'entrepreneur doit le faire, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que l'autorité contractante ou un représentant du ministère ou l'organisme pour lequel le contrat est exécuté en fait la demande, que ce soit avant ou après l'exécution du contrat.

20.2.2 Avant ou après que le dernier paiement soit versé à l'entrepreneur, ce dernier doit donner au Canada l'accès à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui que le Canada considère pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

20.2.3 Pour toute propriété intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des travaux, le Canada pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par le Canada, si les dossiers de l'entrepreneur n'indiquent pas que cette propriété intellectuelle a été créée par l'entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'entrepreneur, à l'exception du Canada.

20.3 Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

20.3.1 L'entrepreneur détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception.

20.3.2 Toutefois, bien que l'entrepreneur détiennent les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, le Canada possède des droits illimités de propriété sur tout prototype, modèle, système ou équipement fabriqué ou modifié sur mesure qui est un bien livrable en vertu du contrat, comprenant les manuels et autre documents reliés à leur opération et maintenance. Ceci comprend le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et le droit de les vendre ou d'en transférer la propriété.

20.3.3 Tout renseignement personnel, au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R., 1985, ch. P-21, recueilli par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux en vertu du contrat devient immédiatement au moment de la collecte, la propriété du Canada et doit être utilisé uniquement pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur n'a aucun droit sur ces renseignements personnels.

20.3.4 Si les travaux comprennent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant des renseignements ou des données fournis par le, ou de la part du, Canada et des renseignements personnels mentionnés ci-haut, les droits de propriété intellectuelle sur la base de données ou la compilation contenant ces renseignements appartiendront au Canada. Les droits de propriété intellectuelle de l'entrepreneur sur les renseignements originaux seront limités à ceux qui peuvent être exploités sans l'utilisation des renseignements ou données fournis par le, ou de la part du, Canada et les renseignements personnels.

20.3.5 L'entrepreneur doit préserver la confidentialité des renseignements ou données fournis par le Canada comme le prévoient le contrat. L'entrepreneur doit retourner tous les renseignements fournis par le, ou de la part du, Canada sur demande ou à la fin ou à la résiliation du contrat. Cela comprend tous les documents sur papier et en version électronique de ces renseignements ainsi que les documents sur papier et en version électronique contenant de l'information qui en découle.

20.4 Licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base

20.4.1 Puisque le Canada a contribué aux coûts liés à l'élaboration des renseignements originaux, l'entrepreneur accorde au Canada une licence qui l'autorise à exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dans le cadre des activités du Canada. A moins d'exception précisée dans le contrat, cette licence permet au Canada de faire tout ce qu'il pourrait faire s'il était propriétaire des renseignements originaux, sauf exploiter les droits de propriété intellectuelle commercialement et en transférer ou en céder la propriété. L'entrepreneur accorde également au Canada une licence qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour permettre au Canada d'atteindre ses objectifs en entrant dans le contrat et d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les renseignements originaux.

20.4.2 Ces licences sont non exclusives, perpétuelles, irrévocables, mondiales, intégralement payées et libres de redevances. Aucune des licences ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique ou toute autre forme d'emballage, accompagnant un bien livrable.

20.4.3 Pour plus de certitude, les licences du Canada comprennent notamment, mais non exclusivement:

- a) le droit de divulguer les renseignements originaux et de base aux participants dans les enchères, incluant soumissionnaires qualifiés et soumissionnaires potentiels dans les enchères du spectre de la bande de 600 MHz, participants dans les enchères fictives, et utilisateurs des biens livrables en fonction du travail, aux tiers soumissionnant ou négociant des contrats avec le Canada, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements uniquement aux fins d'exécution de ces contrats. Le Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire pour la préparation d'une soumission, la négociation ou l'exécution des contrats;
- b) le droit de divulguer les renseignements originaux et de base à d'autres gouvernements, aux fins d'information;
- c) le droit de reproduire, modifier, améliorer, élaborer ou traduire les renseignements originaux et de base, ou de le faire exécuter par une personne engagée par le Canada. Le Canada, ou une personne désignée par le Canada, détiendra les droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction;
- d) sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, le droit, en ce qui a trait à toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base qui peuvent être requis pour les fins suivantes:
 - (i) l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure; et
 - (ii) la fabrication de pièces de rechange destinées à la maintenance, à la réparation ou à la révision, par le Canada, de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être obtenues à des conditions commerciales raisonnables pour permettre la maintenance, la réparation ou la révision en temps opportun;
- e) pour un logiciel créé sur mesure ou adapté pour le Canada, le droit d'utiliser tout code source que l'entrepreneur doit livrer au Canada en vertu du contrat.

20.4.4 L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada tout renseignement de base pour les fins mentionnées ci-haut, y compris dans le cas de logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas cependant à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont prévues ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel en vente libre dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux.

20.5 Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences

L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder au Canada les licences et tout autre droit lui permettant d'utiliser les renseignements originaux et de base. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient ou détiendra des droits de propriété sur des renseignements originaux ou de base, l'entrepreneur doit soit avoir ou obtenir promptement une licence de ce sous-traitant ou tiers qui lui permet de se conformer à l'article 20.4 ou soit faire des arrangements avec ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai toute licence requise directement au Canada.

20.6 Renonciation aux droits moraux

Pendant et après le contrat, l'entrepreneur doit, sur demande du Canada, fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R., 1985, ch. C-42, de la part de chaque auteur ou exécutant qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu du contrat. Si l'entrepreneur est un auteur ou exécutant des renseignements originaux, il renonce en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

20.7 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements du Canada

20.7.1 Tous les renseignements fournis par le, ou de la part du, Canada à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit utiliser ces renseignements uniquement pour l'exécution du contrat.

20.7.2 Si l'entrepreneur désire utiliser des renseignements fournis par le, ou de la part du, Canada pour l'exploitation commerciale ou le développement des renseignements originaux, il doit obtenir une licence du Canada.

20.8 Transfert ou licence des droits de l'entrepreneur

20.8.1 Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur ne doit en aucun cas vendre, transférer, céder ou accorder une licence exclusive aux droits de propriété intellectuelle dans les renseignements originaux sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité contractante.

20.8.2 Après la période du contrat, si l'entrepreneur transfère la propriété des droits de propriété intellectuelle dans les renseignements originaux, il n'a pas à obtenir l'autorisation du Canada, mais il doit en aviser le ministère ou l'organisme pour qui le contrat est exécuté par écrit, en communiquant le numéro de série et la date du contrat, et en fournissant des détails sur le bénéficiaire, y compris les conditions du transfert. L'entrepreneur doit s'assurer que le bénéficiaire avisera le Canada dans le cas de tout transfert ultérieur. Tout transfert doit être soumis aux droits du Canada relatifs aux renseignements originaux et aux droits du Canada d'exercer tous droits de propriété intellectuelle dans les renseignements originaux.

20.8.3 Après la période du contrat, si l'entrepreneur accorde à un tiers une licence ou tout autre droit (à l'exception d'un transfert de la propriété) lui permettant d'utiliser les renseignements originaux, il n'est pas tenu d'aviser le Canada, mais la licence ou le droit accordé ne doit avoir aucun effet sur les droits du Canada.

20.8.4 Si l'entrepreneur transfère ou accorde des droits sur les droits de propriété intellectuelle dans les renseignements originaux qui empiètent de quelque façon que ce soit sur les droits du Canada d'utiliser les renseignements originaux ou les droits du Canada d'exercer tous droits de propriété intellectuelle dans les renseignements originaux, l'entrepreneur doit immédiatement, sur demande du Canada, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour restituer les droits du Canada. Si l'entrepreneur ne réussit pas à prendre ces mesures dans un délai raisonnable exigé par le Canada, il devra immédiatement rembourser au Canada tous les frais encourus par le Canada pour rectifier lui-même la situation.

20.9 Transfert des droits de propriété intellectuelle en cas de résiliation du contrat pour manquement

20.9.1 Si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour manquement, le Canada peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, exiger que ce dernier lui cède tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, y compris les droits détenus par des sous-traitants. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui ont été vendus ou cédés à un tiers, l'entrepreneur doit payer au Canada, sur demande et à la discrétion du Canada, la juste valeur marchande de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux ou un montant égal à la contrepartie que la vente ou la cession de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux a rapporté à l'entrepreneur.

20.9.2 Advenant l'émission d'un avis par le Canada conformément au paragraphe 20.9.1, l'entrepreneur devra exécuter, à ses frais et promptement, tous les documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle tel qu'exigé par le Canada. L'entrepreneur doit fournir au Canada, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'une invention.

20.10 Produits créés en utilisant les renseignements originaux

Si l'entrepreneur utilise les renseignements originaux pour concevoir un nouveau produit ou apporter une amélioration à un produit existant, il convient que, si le Canada désire faire l'acquisition de ce produit,

l'entrepreneur accordera au Canada un rabais sur le prix le plus bas auquel il a vendu le produit à d'autres clients, afin de tenir compte de l'apport financier du Canada au développement du produit.

CG21 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances.

21.1 L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni le Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et que le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.

21.2 Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le Canada, le procureur général du Canada, en vertu de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R., 1985, ch. J-2, sera chargé des intérêts du Canada dans tout litige où le Canada est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.

21.3 L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que:

- a) le Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat; ou
- b) le Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant); ou
- c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou
- d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel :

« [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.

21.4 Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants:

- a) prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte; ou
- b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat; ou
- c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel, plus les taxes applicables, que le Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en oeuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les

parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

CG22 Modification et renonciations

22.1. Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

22.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément au paragraphe 22.1.

22.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.

22.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

CG23 Cession

23.1 L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.

23.2 La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

CG24 Suspension des travaux

24.1 Le chargé de projet peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de sept cent trente (730) jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du chargé de projet. Au cours de la période de sept cent trente (730) jours, le chargé de projet peut soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 24, ou à l'article 25.

24.2 Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 24.1, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.

24.3 En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 24.1, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que le chargé de projet estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

CG25 Manquement de la part de l'entrepreneur

25.1 Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.

25.2 Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.

25.3 Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 25.1 ou 25.2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non réalisée à la date de la résiliation.

25.4 Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :

- a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, plus les taxes applicables, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées; et
- b) le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.

Les sommes versées par le Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant des modalités de paiement.

25.5 Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà au Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.

25.6 Si le contrat est résilié pour manquement en vertu du paragraphe 25.1 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu du paragraphe 1 de l'article 26.1.

CG26 Résiliation pour raisons de commodité

26.1 L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.

26.2 Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 26.1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé:

- a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
- b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
- c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.

26.3 Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.

26.4 Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, les modalités de paiement. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non réalisé à la date de la résiliation.

CG27 Comptes et vérification

27.1 L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.

27.2 Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.

27.3 L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives **pendant six (6) ans** après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.

27.4 Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément aux modalités de paiement, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

CG28 Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG29 Avis

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

CG30 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

CG31 Pots-de-vin ou conflits

31.1 L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

31.2 L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.

31.3 L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifesterait probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.

31.4 Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

CG32 Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

CG33 Dissociabilité

Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.

CG34 Successeurs et cessionnaires

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

CG35 Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

CG36 Sanctions internationales

36.1 Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

36.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

36.3 L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 26.

CG37 Code de conduite pour l'approvisionnement

L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.

CG38 Harcèlement en milieu de travail

38.1 L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail qui s'applique également à l'entrepreneur.

38.2 L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

CG39 Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue pour le travail entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes pour le travail, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Il n'y a pas d'engagements, représentations, déclarations ou conditions reliés au travail qui lient les parties autre que ceux qui figurent au contrat.

ANNEXE A ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1.0 Objet

Industrie Canada (IC ou le Ministère) cherche à obtenir des services de mise aux enchères en vue de la prochaine mise aux enchères de la bande 600 MHz. Les services seront nécessaires à partir de la date d'attribution du contrat (date de début prévue est le 1^{er} juin 2016) jusqu'au 31 décembre 2022.

2.0 Titre du projet

Services de mise aux enchères de spectre pour la bande de 600 MHz

3.0 Contexte

Le spectre des radiofréquences est une ressource publique limitée. Les utilisateurs privés et les fournisseurs de services de communications sans fil ont besoin de fréquences pour toute une gamme d'utilisations. En vertu de la Loi sur le ministère de l'Industrie, la Loi sur la radiocommunication et le Règlement sur la radiocommunication, et dans le respect des objectifs de la Loi sur les télécommunications, IC est responsable de la gestion du spectre au Canada. Le programme de gestion du spectre fonctionne conformément aux indications du Cadre de la politique canadienne du spectre, qui énonce un objectif de politique, accompagné d'un ensemble de lignes directrices destinées à encadrer efficacement la gestion de la ressource par IC.

Lorsqu'il n'est pas prévu que la demande de fréquences dépasse l'offre, le Ministère attribue généralement les licences de spectre selon le principe du premier arrivé, premier servi. Si, au contraire, il prévoit que la demande de spectre dépassera l'offre, il a plutôt recours à un régime concurrentiel de délivrance de licences, comme une mise aux enchères.

Le présent Politique cadre sur la vente aux enchères du spectre au Canada décrit les approches générales dont IC se servira pour mettre les licences de spectre aux enchères. Suivant les indications du Cadre de la politique canadienne du spectre, le Ministère a adopté l'objectif de maximiser les avantages économiques et sociaux que peut procurer l'utilisation du spectre des radiofréquences aux Canadiens et aux Canadiennes.

Le Ministère a attribué des licences de spectre à la suite des processus de mise aux enchères ci-dessous; vous trouverez plus d'information sur ces enchères à l'adresse suivante : http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/eng/h_sf01714.html.

- (1) Mise aux enchères des bandes de fréquence 24 et 38 GHz
- (2) Mise aux enchères de fréquences SCP supplémentaires dans la gamme de fréquences de 2 GHz
- (3) Mise aux enchères de spectre dans la gamme de fréquences de 2 300 MHz et de 3 500 MHz
- (4) Mise aux enchères en deux étapes des licences résiduelles dans la gamme de fréquences de 2 300 MHz et de 3 500 MHz
- (5) Mise aux enchères du spectre pour les services sans fil évolués et autres fréquences dans la bande 2 GHz
- (6) Mise aux enchères des bandes de fréquence 849-851 MHz et 894-896 MHz pour les services air-sol
- (7) Mise aux enchères des licences de spectre restantes dans les bandes 2 300 MHz et 3 500 MHz
- (8) Enchères des licences du spectre pour les services mobiles à large bande (SMLB) dans la bande de 700 MHz
- (9) Enchères du spectre pour les services sans fil évolués des bandes 1 755-1 780 MHz et 2 155-2 180 MHz (SSFE-3)
- (10) Mise aux enchères pour services radio à large bande dans la bande de 2 500-2 690 MHz
- (11) Enchères des licences de spectre restantes dans les bandes de 700 MHz et du SSFE-3

Cinq de ces mises aux enchères étaient des enchères ascendantes à rondes multiples simultanées (EARMS) lancées sur Internet au moyen du système de gestion d'enchères (SGE), un logiciel créé dans les années 90. Les participants aux enchères pouvaient y prendre part à distance à partir du lieu de leur choix au moyen d'une connexion Internet sécurisée. Les enchères 6, 7, 9 et 11 ont plutôt pris la forme d'enchères par offres scellées au deuxième prix. Les enchères 8 et 10 se sont déroulées sur l'Internet selon la formule des enchères combinatoires au cadran (ECC).

Pour certaines de ces enchères, IC a fait appel à des consultants externes spécialisés qui ont épaulé le personnel d'IC et lui ont donné des conseils sur les politiques, les règles et les modalités de l'enchère, ont participé à la supervision du déroulement de l'enchère et ont, par la suite, évalué le processus. Quant aux enchères 8 et 10, ce sont des consultants d'enchères qui les ont organisées au Canada.

Le 18 décembre 2014, le Secteur du Spectre, technologies de l'information et télécommunications (STIT) du Ministère a publié un document de consultation en vue d'obtenir une rétroaction sur le projet de réattribution de la bande 600 MHz à une utilisation mobile qui permettrait tout de même à presque tous les télédiffuseurs en direct du Canada de continuer à avoir accès au spectre dont ils ont besoin pour rester en onde. La consultation cherchait à déterminer si le Canada devait participer, en collaboration avec les États-Unis, à une initiative conjointe de réattribution. Il a depuis été décidé de prendre part au projet.

Lorsque la quantité de spectre à réattribuer aura été déterminée par les enchères incitatives des États-Unis (le processus a débuté le 29 mars 2016), le Ministère lancera une consultation afin de déterminer la forme et les règles qui s'appliqueront aux licences d'utilisation du spectre mobile. À l'instar des enchères relatives aux bandes 700 MHz et 2 500 MHz, qui avaient la même complexité et la même importance, la présente enchère nécessitera les services d'un entrepreneur qui fournira des conseils en matière d'enchères; ces conseils seront la base des règles techniques et de politique de l'enchère de la bande 600 MHz. L'entrepreneur sera responsable de l'élaboration, de la mise à l'essai et de la mise en œuvre d'un système d'enchères et participera activement au déroulement de la mise aux enchères.

4.0 Objectif

IC est à la recherche d'un entrepreneur qui saura fournir des services de mise aux enchères de fréquences en vue d'une mise aux enchères réussie de la bande 600 MHz. Une mise aux enchères réussie de la bande 600 MHz s'entend de la prestation de conseils de premier ordre quant à la mise aux enchères du spectre, d'une mise aux enchères irréprochable et du fait que les participants sont, dans l'ensemble, satisfaits d'avoir pu participer à l'enchère dans toute la mesure permise par la politique et les règles de l'enchère.

5.0 Énoncé des travaux

Les paragraphes suivants présentent l'énoncé des travaux que devra réaliser l'entrepreneur.

5.1 Étape 1 : Services de consultation pour l'élaboration des enchères du spectre

L'entrepreneur fournira des services-conseils relativement à la/les consultation(s), aux décisions et aux réponses découlant de toute question ou demande de clarifications reliées à la délivrance des licences de spectre de 600 MHz, et ces services aideront le ministre d'IC à établir, dans la ou les décision(s) finale(s) sur les politiques des enchères, de délivrance de licences, et les aspects techniques, des politiques, des règles, des fonctions et un modèle pour cette mise aux enchères.

5.2 Étape 2 : Élaboration, essai, mise en œuvre et gestion d'une mise aux enchères de spectre sur l'Internet

L'entrepreneur créera, mettra à l'essai, implantera et gèrera un système d'enchères pour la mise aux enchères, au Canada, de la bande 600 MHz conformément à la ou aux décisions sur les aspects techniques et l'attribution de licences de la politique de mise aux enchères finale.

6.0 Détails du projet

Les paragraphes suivants décrivent le travail que devra réaliser l'entrepreneur pour l'étape 1 et 2.

6.1 Étape 1 – Services de consultation pour l'élaboration de l'enchère du spectre

6.1.1 Services de consultation

Les services prévus aux termes de l'étape 1, qui mèneront à l'établissement de politiques, de règles, de fonctions et d'un modèle pour l'enchère dans la ou les décision(s) finale(s) sur les politiques des enchères, de délivrance de licences, et les aspects techniques et qui devront être fournis à la demande d'IC, comprennent les services suivants, sans s'y limiter :

- Fournir des conseils et recommandations techniques et économiques relativement à l'élaboration et la mise en place de plans, de formules, de méthodes, de technologies et de pratiques exemplaires et au déroulement d'une mise aux enchères de licences 600 MHz. Parmi les exemples d'enchères pouvant être pris en considération, notons, sans nous y limiter, les EARMS, les enchères au cadran et les ECC. Des fonctions d'enchères peuvent inclure, sans s'y limiter :
 - Possibilité de soumissions combinatoires
 - Augmentation des offres basée sur l'activité
 - Offres anonymes
 - Marge de manœuvre pour modifier l'augmentation des offres
 - Mesures favorables à la concurrence (tel que le plafonnement de spectre et du spectre réservé)
 - Règles de fixation des prix
 - Propriétés idéales déterminées par l'utilisateur
 - Interface de soumission bilingue
- Fournir des conseils sur le format de l'enchère qui pourront être appliqués au système d'enchères prévu à l'étape 2 des travaux.
- Aider le Ministère à rédiger des documents de politiques d'enchères, d'aspect techniques, et de cadre de délivrance de licences, , dont des documents de consultation, des cadres de délivrances de licences, une foire aux questions (FAQ) et des réponses aux questions et demandes de clarifications.
- Examiner les commentaires, les réponses aux commentaires formulés et les données probantes découlant de la ou les consultation(s) publique(s) portant sur le cadre de politiques et de licences, en faire l'analyse et formuler des recommandations.
- Donner accès à un système d'enchères (EARMS, par cadran ou ECC) afin de mettre à l'essai diverses politiques quant à la forme, aux règles, au modèle, etc. de l'enchère.
- Fournir, en fonction des demandes, d'autres conseils en matière d'enchère.
- Capacité de communiquer efficacement oralement et par écrit en anglais.
- Faire parvenir tous les rapports et la correspondance en anglais à IC.

6.1.2 Produits livrables

En règle générale, le travail effectué dans le cadre de l'étape 1 l'est en fonction des circonstances. L'entrepreneur fournira les produits livrables de la façon et au moment prescrits.

Les produits livrables comprennent les suivants, sans s'y limiter :

- Plan et échéancier de projet détaillés
- Rapports d'étape hebdomadaires
- Téléconférences ou séances d'information sur place
- Documents de proposition
- Analyses de simulation et plan d'assurance de la qualité
- Rapports provisoires (préliminaires) et finaux
- Rapports sommaires

Tous les produits livrables doivent être en anglais et en format MS-Word. Les présentations seront en format MS PowerPoint, les feuilles de calcul en format MS Excel, et tous les dossiers de gestion de projet (graphiques de Gantt) en format MS Project.

Les travaux décrits dans l'étape 1 doivent être assortis de prix journaliers.

6.2 Étape 2 – Élaboration, essai, mise en oeuvre et gestion d'une mise aux enchères de spectre sur l'Internet

6.2.1 Services d'entrepreneur

Les services prévus à l'étape 2, qui devront être fournis à la demande d'IC, comprennent les services suivants, sans s'y limiter :

- Élaborer, mettre à l'essai et mettre en œuvre un système d'enchères en vertu de la ou les décision(s) finale(s) sur les politiques des enchères, de délivrance de licences, et les aspects techniques, ainsi que des manuels d'administrateurs de mises aux enchères d'IC et d'utilisateur pour les soumissionnaires des mises aux enchères.
- Élaborer, mettre à l'essai et mettre en œuvre un outil de soumission en ligne, ainsi que des manuels d'administrateurs de mises aux enchères d'IC et d'utilisateur pour les soumissionnaires des mises aux enchères. Par exemple, l'entrepreneur pourrait créer un outil en ligne qui permettrait aux soumissionnaires de faire une simulation d'enchères et qui déterminerait les gagnants d'une enchère et les montants à payer.
- Offrir de la formation au personnel d'IC et aux soumissionnaires qualifiés et des enchères fictives, le cas échéant.
- Mettre à l'essai le système d'enchère élaboré en appliquant les règles et les procédures déterminées par IC dans sa décision quant aux politiques de l'enchère.
- Tester le système d'enchères de manière approfondie, notamment en faisant des tests qui sollicitent le système bien au-delà des paramètres prévus. La mise à l'essai des paramètres sera déterminée par IC. Des plans de test détaillés et des rapports doivent être soumis à IC.
- Configurer et sécuriser le système d'exploitation du système d'enchères et installer adéquatement les mises à jour de sécurité.
- Préparer et donner une présentation sur le système d'enchère lors de la séance d'information qu'organisera IC à l'intention des soumissionnaires.
- Assister aux enchères fictives et à l'enchère réelle, les surveiller à partir des bureaux d'IC au Canada et prendre les mesures nécessaires pour régler les problèmes de fonctionnalité et de performance dès qu'ils surgissent.
- Superviser le déroulement de l'enchère en entier à partir des bureaux d'IC au Canada et signaler immédiatement des infractions aux règles, des anomalies ou des comportements collusoires détectés.
- Faire l'analyse de chaque ronde et fournir de l'aide au besoin tout au long de l'enchère.
- Fournir des conseils sur les divers aspects d'une enchère, notamment mais sans s'y limiter, sur l'horaire des rondes, les changements d'étapes, les changements apportés aux règles d'activité, les augmentations et les niveaux minimums des offres et l'information communiquée aux soumissionnaires.

Le travail décrit dans l'étape 2 comprend des services de consultation, qui doivent être assortis de tarifs journaliers, et de développement, d'essai, de mise en œuvre d'une enchère, qui doivent être assorties de tarifs prix fixes.

Les activités suivantes continueront de relever d'IC :

- Les infrastructures de TI pour le système d'exploitation.
- La qualification des soumissionnaires.
- La réception des paiements pour les dépôts, les licences délivrées et l'assignation de licences.
- La traduction des documents de l'anglais au français.
- Le soutien de première ligne aux soumissionnaires.
- La rédaction et la distribution de tous les documents de consultation et de décision.
- La vérification, par un tiers, des résultats de l'enchère.

6.2.2 Type d'enchère et caractéristiques

Il reviendra au ministère de l'IC de décider, par la publication la ou les décision(s) finale(s) sur les politiques des enchères, de délivrance de licences, et les aspects techniques, de la conception, des règles et de la formule finales de l'enchère.

L'entrepreneur doit élaborer ou adapter son système d'enchères électronique au modèle d'enchère choisi par IC dans la ou les décision(s) finale(s) sur les politiques des enchères, de délivrance de licences, et les aspects techniques, mettre en place et organiser l'enchère au Canada conformément aux infrastructures de TI mutuellement convenues et fournies par IC et gérer le processus d'enchère sous la direction d'IC.

Le système d'enchères de l'entrepreneur doit :

- supporter le nombre de produits d'enchère établi dans la ou les décision(s) finale(s) sur les politiques des enchères, de délivrance de licences, et les aspects techniques;
- supporter un nombre de soumissionnaires plus élevé que prévu, tel qu'indiqué par IC;
- autoriser la modification des paramètres de l'enchère, comme l'offre minimale, l'augmentation des offres, les exigences quant aux activités des soumissionnaires, etc., pendant le processus de mise en enchère;
- permettre aux soumissionnaires de choisir entre une interface en anglais et une interface en français. IC fournira à l'entrepreneur les traductions de l'anglais au français;
- mettre à la disposition du personnel d'IC un système de messagerie grâce auquel il peut envoyer des messages à chaque soumissionnaire ou à tous les soumissionnaires en même temps. Les soumissionnaires doivent pouvoir envoyer des messages au personnel d'IC.

6.2.3 Exigences en matière de fiabilité

L'entrepreneur doit, pendant la mise en œuvre du système d'enchères, en assurer la redondance fonctionnelle. Il faut pouvoir, en cas de panne des infrastructures ou du système d'enchères, restaurer le système à l'état où il se trouvait après la dernière ronde d'enchère et relancer le processus d'enchère à partir de ce point dans les 30 minutes suivant la panne.

L'entrepreneur décrira la solution en matière d'infrastructure de TI requise pour répondre aux exigences en matière de redondance et de restauration pour confirmer la réalisation des exigences ci-dessus.

La connexion Internet des soumissionnaires n'est pas du ressort de l'entrepreneur et ne s'inscrit pas dans la portée des exigences de fiabilité. Tous problèmes qu'éprouveraient les soumissionnaires avec leurs infrastructures de TI ne relèveraient pas non plus des exigences en matière de fiabilité, sauf les problèmes de fiabilité découlant de l'interface utilisateur fournie par l'entrepreneur.

6.2.4 Interfaces du système d'enchères

Dans le but d'offrir des sites Web et applications plus accessibles et conviviaux, le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada a élaboré les Normes Web pour le gouvernement du Canada qui s'adressent à tous les organismes gouvernementaux.

Conformément aux Normes Web du gouvernement du Canada, il est recommandé que le système d'enchères de l'entrepreneur respecte la Norme sur la facilité d'emploi des sites Web et la Norme sur l'accessibilité des sites Web des Normes Web du gouvernement du Canada, accessibles au site Web suivant : <http://www.tbs-sct.gc.ca/ws-nw/>.

L'anglais et le français sont les deux langues officielles du Canada en vertu de la *Loi sur les langues officielles*. Or, l'entrepreneur devra respecter l'objectif de la *Loi* et s'assurera que les services fournis à la population canadienne le seront dans les deux langues officielles.

Ainsi, le système d'enchères de l'entrepreneur devra permettre aux soumissionnaires de choisir la langue de leur choix en leur proposant une interface en anglais et une en français et de passer à travers tout le processus d'enchère dans la langue sélectionnée. IC fournira à l'entrepreneur toutes les traductions de l'anglais au français requises.

Le système d'enchères de l'entrepreneur doit accepter un fichier de téléversement fourni par le Ministère qui permettra de téléverser les produits dans le système. Si le système d'enchères accepte un autre type de format de fichier que le fichier de téléversement, l'entrepreneur doit prévoir un outil de conversion qui convertira le fichier du Ministère dans le format accepté par le système.

À la fin de l'enchère, le système de l'entrepreneur devra générer un fichier de téléchargement pour les résultats de l'enchère dans le format exigé par le Ministère. Si le système d'enchères produit déjà un fichier de résultats, l'entrepreneur devra fournir un outil de conversion afin de convertir le fichier dans le format fourni ou requis par le Ministère.

6.2.4.1 Interface pour les soumissionnaires

Il doit être possible de faire fonctionner l'interface pour les soumissionnaires sur n'importe quel système d'exploitation et navigateur d'un ordinateur qui respecte les normes du marché (PC et MAC). La résolution d'affichage minimale de l'interface doit être de 1024 X 768.

Les soumissionnaires de l'enchère doivent pouvoir utiliser l'interface à l'aide d'une connexion Internet standard.

Si la formule de l'enchère l'exige, il doit être possible d'afficher l'information suivante aux soumissionnaires :

- Heure et date du début, durée ou heure de la fin de la prochaine ronde
- Compte à rebours en temps réel sur l'interface des soumissionnaires (avec une précision de plus ou moins cinq secondes)
- Offre la plus élevée pour chaque produit en enchère
- Toutes les soumissions actives pour chaque produit dans la plus récente ronde de l'enchère
- L'augmentation des offres pour chaque produit en vue de la prochaine ronde
- Points d'admissibilité ou droits de soumission
- Renseignements sur les prix
- Points d'admissibilités/droits de soumission utilisés pour la ronde en cours
- Nombre de soumissionnaires actifs au cours de la plus récente ronde pour chaque licence
- Nom ou identifiant de tous les soumissionnaires actifs pour chaque ronde pour chaque licence
- Les renseignements ci-dessus concernant toutes les rondes précédentes doivent également être disponibles sur un site Web à titre informatif pour les soumissionnaires

Le système d'enchères de l'entrepreneur doit être capable d'informer, en temps réel, les soumissionnaires de toute offre inamissible en raison des règles de la mise aux enchères, comme les règles d'activité, ou de toute autre restriction imposée par IC.

Le système d'enchères fournira aux soumissionnaires les résultats de chaque ronde dans un fichier téléchargeable (p. ex. csv, xml) afin qu'ils puissent traiter et analyser les données entre chaque ronde.

6.2.4.2 Interface publique

Si, ou quand et tel qu'exigé par IC, les résultats de la mise aux enchères seront mis à la disposition de la population dans un fichier téléchargeable (p. ex. csv, xml) en anglais et en français. Auquel cas, IC fournira à l'entrepreneur la traduction du texte ou du document de l'anglais au français.

6.2.5 Authentification et sécurité

L'entrepreneur fournira une solution en matière de sécurité qui permettra une authentification sécuritaire des soumissionnaires et du personnel d'IC sur Internet.

La solution doit prévoir une authentification à deux facteurs à jetons et permettre jusqu'à trois (3) soumissionnaires désignés par compagnie de se connecter à partir d'au moins trois terminaux différents. L'entrepreneur doit pouvoir supporter plusieurs connexions simultanées à partir de divers terminaux.

Le système devra prévoir une solution de cryptage qui protégera la confidentialité des offres faites sur Internet et assurera que toutes les données relatives aux offres portent une signature numérique (ou soient cryptées) à des fins de non-répudiation. Si une autre solution de non-répudiation doit être utilisée (c.-à-d. autre que la signature numérique), l'entrepreneur doit prouver comment les exigences du Ministère seront respectées à la satisfaction de ce dernier.

L'entrepreneur décrira la solution d'authentification et de sécurité afin de démontrer qu'il respecte les exigences ci-dessus.

Le système d'enchères de l'entrepreneur sera soumis à une ou plusieurs évaluations de menaces, de risques et de vulnérabilités pour valider la sécurité globale du système. IC organisera les évaluations et assumera les coûts qui en découleront. Il reviendra à IC de décider si l'entrepreneur aura la responsabilité de réparer les défauts ciblés lors des évaluations.

6.2.6 Traçabilité du processus des enchères

Le système d'enchères de l'entrepreneur garantira la traçabilité des interactions au cours du processus des enchères entre les soumissionnaires à l'enchère, le système et le Ministère afin qu'une piste de vérification détaillée puisse être produite à tout moment pendant le déroulement de l'enchère ainsi qu'à la fin du processus des enchères.

Au minimum, les renseignements suivants doivent être consignés :

- Le contenu et l'horodatage de toutes les données reçues par le système en provenance des soumissionnaires à l'enchère;
- Le contenu et l'horodatage de toutes les données envoyées à l'interface des soumissionnaires à l'enchère;
- Le contenu et l'horodatage de toutes les données entrées dans le système par le personnel d'IC.

L'entrepreneur fournira les données susmentionnées au Ministère dans un format de fichier téléchargeable (p. ex. csv, xml). À l'issue de l'enchère, l'entrepreneur fournira au Ministère une copie d'exportation de la base de données du système d'enchères (p. ex. Oracle). Si le système d'enchères de l'entrepreneur n'utilise pas une base de données standard, il fournira une copie de toutes les données de configuration, d'interactions et de soumissions des enchères au Ministère dans un format convenu d'un commun accord.

Un représentant supérieur de l'entrepreneur doit certifier que le contenu de la base de données fournie reflète avec précision les interactions requises précédemment mentionnées.

6.2.7 Gestion de projet, mise à l'essai du système d'enchères, formation et mises aux enchères fictives

6.2.7.1 Gestion de projet

L'entrepreneur fournira un plan de projet donnant la description des processus d'élaboration, d'essai et d'assurance de la qualité du système d'enchères et de l'outil du soumissionnaire ainsi que d'autres produits livrables, comme les guides de l'utilisateur, qui sera soumis à l'approbation d'IC. Ce plan de projet sera maintenu à jour pendant toute l'étape 2 du projet.

6.2.7.2 Mise à l'essai du système d'enchères

L'entrepreneur fournira un plan d'essai détaillé, y compris des simulations de situation difficile pour le système d'enchères et l'outil du soumissionnaire, qui sera soumis à l'approbation du Ministère. Les rapports d'essai doivent être fournis à la demande d'IC.

6.2.7.3 Formation

L'entrepreneur fournira les guides de l'utilisateur sur l'administration des enchères à IC; ces guides décrivent en détail tous les aspects de la configuration et de l'exécution du système d'enchères et de l'outil du soumissionnaire. De plus, l'entrepreneur fournira de la formation sur la gestion du système d'enchères et l'outil du soumissionnaire à l'administrateur d'enchères d'IC. À la discrétion du Ministère, cette formation peut avoir lieu dans les locaux de l'entrepreneur ou au bureau du Ministère à Ottawa (Ontario), au Canada. L'entrepreneur fournira également une formation à distance sur le système d'enchères et l'outil du soumissionnaire au personnel du Ministère. Afin de faciliter la formation dispensée au Ministère sur le système d'enchères, l'entrepreneur lui fournira un accès illimité en ligne au système d'enchères et à l'outil du soumissionnaire.

L'entrepreneur fournira les guides de l'utilisateur du système d'enchères et de l'outil du soumissionnaire aux soumissionnaires. Les guides doivent porter sur ce qui suit, sans s'y limiter :

- le système d'authentification;
- l'examen de tous les écrans du système;
- la soumission d'offres;
- Le téléchargement des résultats;
- l'envoi de messages.

L'entrepreneur fournira les guides de l'utilisateur et le matériel de présentation à l'intention du personnel du Ministère et des soumissionnaires à l'enchère en anglais. Ces documents doivent être jugés acceptables et approuvés par le Ministère. Ce dernier se chargera de la traduction du matériel des soumissionnaires à l'enchère en français et la remettra à l'entrepreneur qui la joindra à la trousse de formation.

L'entrepreneur, en collaboration avec IC, préparera une présentation à l'intention des soumissionnaires sur la façon d'utiliser le système d'enchères, son fonctionnement avec les règles de mise aux enchères et offrira une démonstration du système d'enchères dans le cadre du séminaire d'information à l'intention des soumissionnaires. L'entrepreneur préparera également une présentation à l'intention des soumissionnaires

sur la façon d'utiliser l'outil du soumissionnaire et offrira également une démonstration de l'outil du soumissionnaire dans le cadre du séminaire d'information à l'intention des soumissionnaires.

6.2.7.4 Mises aux enchères fictives

L'entrepreneur devra organiser jusqu'à trois (3) mises aux enchères fictives par soumissionnaire. Ces mises aux enchères fictives seront tenues sur place, au bureau du Ministère à Ottawa (Ontario), au Canada.

Ces mises aux enchères fictives utiliseront le système d'enchères comme il est énoncé dans la ou les décision(s) finale(s) sur les politiques des enchères, de délivrance de licences, et les aspects techniques.

L'entrepreneur fournira des conseils et des recommandations sur les scénarios et les horaires des mises aux enchères fictives.

L'entrepreneur fournira deux experts-conseils en matière d'enchères (un sur les opérations et l'autre sur les aspects techniques) sur place, à Ottawa, pour faciliter le déroulement des mises aux enchères fictives avec les soumissionnaires.

6.2.8 Opérations des enchères

L'entrepreneur évaluera les processus de soutien technique des enchères, le processus de soumissions d'appoint, ainsi que les processus d'opération des enchères proposés du Ministère, et donnera des conseils à ce sujet.

L'entrepreneur mettra en œuvre, exploitera et gèrera le système d'enchères au Canada, à partir des locaux d'IC, sur à l'infrastructure et l'équipement des technologies de l'information fournis par IC.

Le Ministère sera chargé de fournir deux serveurs, le premier qui sera utilisé comme serveur principal et le deuxième comme serveur secondaire ou de sauvegarde. L'entrepreneur fournira au Ministère des précisions concernant la capacité du serveur et les fonctionnalités requises pour héberger et exploiter le système d'enchères.

L'entrepreneur devra fournir deux experts-conseils en matière d'enchères (un sur les opérations et l'autre sur les aspects techniques) sur place aux locaux d'IC pour la durée de l'enchère. De plus, l'entrepreneur fournira un expert-conseil principal sur place, au besoin. L'entrepreneur fournira également un soutien technique de troisième niveau pour l'enchère, cette fonction peut toutefois être exercée à partir des locaux de l'entrepreneur.

Toutes les données concernant les offres lors de mises aux enchères doivent demeurer au Canada. À aucun moment au cours de la mise aux enchères, l'entrepreneur ne sera autorisé à extraire des données sur les soumissions du ou des serveurs de la mise aux enchères et à les exporter à l'extérieur du Canada.

À la fin du processus d'enchères, l'entrepreneur fournira à IC un rapport après les enchères.

6.2.9 Soutien technique

Si les soumissionnaires ont besoin d'assistance technique lors d'une mise aux enchères fictive ou réelle, le Ministère et le personnel de l'entrepreneur sur place travailleront ensemble à la recherche d'une solution, et le Ministère répondra directement aux soumissionnaires. S'il survient un problème grave qui ne peut pas être résolu par IC ou le personnel de l'entrepreneur sur place, l'entrepreneur mettra du personnel technique supplémentaire à disposition à distance pour aider le Ministère et le personnel de l'entrepreneur sur place à résoudre le problème.

6.2.10 Assurance et contrôle de la qualité

L'entrepreneur disposera d'un plan d'assurance et de contrôle de la qualité en vigueur au cours de toutes les phases du projet afin de faire en sorte et de démontrer au Ministère que les produits livrables sont de qualité acceptable, sont exhaustifs et sont exacts.

6.2.11 Produits livrables

Les produits livrables comprennent les suivants, sans s'y limiter :

- le ou les plan(s) de projet(s) détaillés et l'échéancier des produits livrables;
- les rapports d'étape hebdomadaires;
- le plan d'essai détaillé, y compris les rapports d'essai et de simulation de crise;
- les plans et les rapports d'assurance et de contrôle de la qualité;
- le document des spécifications techniques détaillées du système d'enchères;
- l'élaboration, l'essai et la mise en œuvre du système d'enchères, le guide d'utilisateur destinés au soumissionnaire et le guide de l'administrateur d'enchères d'IC qui satisfont aux exigences de la ou les décision(s) finale(s) sur les politiques des enchères, de délivrance de licences, et les aspects techniques et qui seront livrés au moins huit (8) mois avant la date de l'enchère;
- l'outil du soumissionnaire, et le guide d'utilisateur destinés au soumissionnaire et le guide de l'administrateur d'enchères d'IC qui seront livrés au moins huit (8) mois avant la date de l'enchère;
- la fourniture d'une formation sur la gestion du système d'enchères et de l'outil du soumissionnaire à l'administrateur d'enchères du Ministère;
- la fourniture d'une formation à distance au personnel du Ministère sur le système d'enchères et l'outil du soumissionnaire;
- la préparation de présentations et de la participation à un séminaire d'information à l'intention des soumissionnaires décrivant et démontrant les capacités du système d'enchères et de l'outil du soumissionnaire;
- jusqu'à trois mises aux enchères fictives par soumissionnaire à l'enchère;
- le déroulement de la mise aux enchères de la bande de 600 MHz à partir du bureau du Ministère à Ottawa (Ontario), au Canada;
- la surveillance de la mise aux enchères dans son intégralité et, sur une base permanente, le rapport immédiat de toute infraction aux règles, anomalie ou de tout comportement collusif découverts; la fourniture de conseils sur les divers éléments de la réalisation des mises aux enchères, notamment : l'horaire des rondes, le changement des étapes, les changements apportés aux règles d'activité, les augmentations et les niveaux minimums des offres et l'information communiquée aux soumissionnaires;
- Fournir des données sur les soumissions dans l'enchère;
- un rapport rétrospectif sur l'enchère lorsque le processus est terminé.

Tous les produits livrables doivent être en anglais et en format MS-Word. Les présentations seront en format MS PowerPoint, les feuilles de calcul en format MS Excel, et tous les dossiers de gestion de projet (graphiques de Gantt) en format MS Project.

L'entrepreneur fournira les données d'enchères au Ministère dans un format de fichier téléchargeable (p. ex. csv, xml). À l'issue de l'enchère, l'entrepreneur fournira au Ministère une copie d'exportation de la base de données du système d'enchères (p. ex. Oracle). Si le système d'enchères de l'entrepreneur n'utilise pas une base de données standard, il fournira une copie de toutes les données de configuration, d'interactions et de soumissions des enchères au Ministère dans un format convenu d'un commun accord.

Nota : À la fin du processus d'enchères, un processus de DP distinct peut être engagé pour une évaluation rétrospective indépendante de toutes les activités liées aux enchères de la bande de 600 MHz.

L'entrepreneur retenu pour les services d'enchères de la bande de 600 MHz visés par la DP ne pourra pas

soumissionner dans le cadre de la DP ultérieure pour l'évaluation rétrospective indépendante, puisque le Ministère exige une analyse indépendante du processus des enchères.

6.2.12 Calendrier

Le système d'enchères et l'outil du soumissionnaire de l'entrepreneur doivent être configurés selon les spécifications d'IC en conformité la ou les décision(s) finale(s) sur les politiques des enchères, de délivrance de licences, et les aspects techniques, et doivent être fonctionnels, avoir fait l'objet d'essais rigoureux et être livrés au moins huit (8) mois avant le début de l'enchère.

7.0 Lieu de travail

Les travaux seront effectués en grande partie au lieu de travail de l'entrepreneur (étape 1), à l'exception de la séance d'information sur les enchères, des mises aux enchères fictives et de la mise aux enchères (étape 2), qui se dérouleront dans les locaux du Ministère, à Ottawa (Ontario), au Canada.

8.0 Déplacements

L'entrepreneur peut être tenu de participer à des réunions à Ottawa, au Canada, avec les membres de l'équipe du Ministère et devra être présent lors du séminaire d'information sur les enchères. Les réunions pour discuter du projet seront typiquement par téléconférence pour minimiser les frais de déplacement.

L'entrepreneur devra être sur place, dans les bureaux du Ministère, à Ottawa (Ontario), au Canada, pour le déroulement des mises aux enchères fictives et de la mise aux enchères.

On remboursera à l'entrepreneur les frais de déplacement et de subsistance autorisés, engagés de façon raisonnable et appropriée dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans profit possible ni frais généraux, conformément aux dispositions de la directive sur les voyages du Conseil national mixte et la directive du Conseil du Trésor sur les autorisations spéciales de voyager. Pour obtenir de plus amples détails et les liens vers ces directives, consultez la section 2 de l'annexe B.

9.0 Gestion du projet

Ce projet sera géré par la Direction générale de la politique des licences du spectre, Secteur des technologies de l'information et des télécommunications de l'IC. Le nom du responsable du projet sera fourni lors de l'attribution du contrat.

PIÈCE JOINTE 1 À L'ANNEXE A SCÉNARIO DE MISE AUX ENCHÈRES

1. Objet

L'exemple de scénario d'enchères énoncé ci-dessous est à utiliser aux fins d'évaluation seulement et ne représente pas des enchères véritables. Il vise à vérifier la capacité du soumissionnaire de fournir différents éléments et attributs qui peuvent être nécessaires au système de mises aux enchères. Le soumissionnaire doit utiliser le cahier de charges fourni dans le présent document, dans le cadre de l'exemple de scénario.

2. Processus utilisé pour la démonstration de du system échantillon de mises aux enchères

Dès qu'il y a confirmation que tous les critères techniques obligatoires de l'étape 1 - Critères d'évaluation techniques et financiers obligatoires et de l'étape 2 - Critères d'évaluation techniques cotés par points ont été respectés, IC contactera le soumissionnaire pour planifier l'exemple de scénario de mises aux enchères. L'heure et la date de l'exemple de scénario seront convenues par IC et le soumissionnaire. L'exemple de scénario aura lieu sur l'Internet, le soumissionnaire n'a donc pas besoin d'être présent dans les bureaux d'IC.

3. Conception de l'exemple de mises aux enchères

L'exemple de scénario de mises aux enchères comporte des enchères ascendantes à rondes multiples simultanées (EARMS), offrant au moins quatre rondes. De plus, les soumissionnaires peuvent inclure des éléments d'enchères combinatoires au cadran (ECC) dans l'exemple de scénario.

- 3.1 Les EARMS se dérouleront électroniquement sur l'Internet, et les participants aux enchères pourront y prendre part à distance à partir du lieu de leur choix au moyen d'une connexion Internet sécurisée. L'ensemble des licences en question sera offert au même moment dans différentes zones de service géographiques (voir la section 4 du document).
- 3.2 Le soumissionnaire doit fournir à IC un accès à chacun des comptes mentionnés ci-dessous. IC accédera au système d'enchères du soumissionnaire au moyen des comptes que ce dernier lui aura fournis afin de déterminer si le système du soumissionnaire se conforme à toutes les exigences. Spécifiquement, certains comptes serviront à effectuer des essais généraux et d'autres seront utilisés pour valider l'exigence relative au verrouillage de compte.
- 3.3 Les enchères commenceront avec les offres de départ établies par IC comme décrit dans la section 4 du présent document. Lors de chaque ronde, les soumissionnaires des mises aux enchères exprimeront leur demande à l'égard d'un ensemble de licences aux prix courants. Lorsqu'il y a une demande excédentaire pour une licence, son prix augmente à la ronde suivante. Les enchères se poursuivent pour toutes les licences jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de demandes excédentaires pour aucune des licences.
- 3.4 Les augmentations des offres des enchères commenceront à 10 % des prix de la ronde précédente pour la première ronde, mais IC doit être capable de les modifier de 1 à 20 % entre n'importe quelles rondes. Le logiciel doit offrir la possibilité de modifier les augmentations des offres des enchères, pour l'ensemble des produits ou produit par produit. Tous les prix sont arrondis au millier de dollars le plus près.
- 3.5 Lors des enchères, un rythme minimum est établi selon les « règles sur les activités » qui pénalise les soumissionnaires inactifs. L'exemple de scénario doit au moins comprendre une règle d'activité fondée sur l'admissibilité. On attribue à chaque licence un nombre précis de points d'admissibilité (proportionnel à la population de la zone de couverture visée par cette licence). On trouve aux sections 4 et 5, la liste des points attribués à chaque licence associée au présent exemple de scénario.

- 3.6 Les soumissionnaires commencent chaque ronde avec un certain nombre de points d'admissibilité (section 5) qui déterminent le niveau d'activité maximum pour cette ronde. La règle d'activité fondée sur l'admissibilité exige qu'un soumissionnaire exprime une demande pour des licences dont la somme de tous les points connexes est égale à 100 % de ses points d'admissibilité s'il veut maintenir le même niveau d'admissibilité dans les rondes subséquentes. Lorsqu'un soumissionnaire réduit sa soumission pour viser un ensemble plus limité par rapport aux points d'admissibilité (c'est-à-dire, moins de points d'admissibilité pour les licences), l'admissibilité d'un soumissionnaire est réduite en conséquence. Si l'admissibilité d'un soumissionnaire tombe à zéro, celui-ci ne devrait plus être capable de soumissionner.
- 3.7 L'exemple de scénario peut comprendre une règle de révélation des préférences. Cette règle permet aux soumissionnaires d'excéder leur admissibilité afin de soumissionner pour des ensembles qui sont devenus moins chers. Si cette règle est incluse dans l'exemple de scénario, une explication sur la manière de calculer la révélation des préférences doit faire partie de l'offre de service du soumissionnaire.
- 3.8 L'exemple de scénario peut comprendre des offres combinatoires. Toutes les soumissions présentées par chacun des soumissionnaires durant une ronde sont considérées comme une offre d'ensemble (tout ou rien). L'offre combinatoire la plus élevée est désignée selon les exigences qui précisent que chaque soumissionnaire ne peut remporter plus d'un de ses ensembles et que chaque licence ne peut pas être attribuée plus d'une fois.
- 3.9 Suite à la détermination des gagnants, le calcul des prix devra être effectué pour chacun des soumissionnaires gagnants. Dans un format EARMS, ce calcul utilise la règle du premier prix dans laquelle les soumissionnaires gagnants sont tenus de payer le plein montant de leur soumission retenue. Dans le cas des ECC, les soumissionnaires qui gagnent sont tenus de payer un montant qui est, individuellement et collectivement, suffisant pour garantir qu'il n'y a pas d'autres soumissionnaires ou groupes de soumissionnaires prêts à payer davantage pour les licences.
- 3.10 Pour les ECC, une mise à prix pour chaque licence, au prix de départ, sera incluse dans la détermination des soumissionnaires retenus et des prix. De cette manière, IC agit comme un soumissionnaire dans les enchères en faisant une soumission pour chaque licence au prix de départ.

4. Blocs de fréquences/Plan de répartition/Nombre de licences/Zones de service

Bloc de fréquences	Largeur de bande (MHz)	Nombre de licences	Fréquence inférieure (MHz)	Fréquence supérieure (MHz)
A	10	14	667-672	688-693
B	10	14	672-677	693-698

Zone de service	Nom de la zone de service	Prix de départ par licence (\$)	Points d'admissibilité par licence
2-01	Terre-Neuve-et-Labrador	1 364 000	10
2-02	Nouvelle-Écosse et Î.-P.-É.	2 814 000	22
2-03	Nouveau-Brunswick	1 987 000	14
2-04	Est du Québec	4 421 000	34
2-05	Sud du Québec	39 042 000	296
2-06	Est de l'Ontario et Outaouais	7 677 000	57
2-07	Nord du Québec	505 000	4
2-08	Sud de l'Ontario	69 324 000	524
2-09	Nord de l'Ontario	2 053 000	16
2-10	Manitoba	3 198 000	24
2-11	Saskatchewan	2 755 000	20



2-12	Alberta	11 904 000	89
2-13	Colombie-Britannique	14 388 000	109
2-14	Yukon, T.N.-O. et Nunavut	284 000	2

5. Participants

Numéro du soumissionnaire	Nom du soumissionnaire	Admissibilité initiale
101	Soumissionnaire 1	2442
102	Soumissionnaire 2	2442
103	Soumissionnaire 3	2442
104	Soumissionnaire 4	1221
105	Soumissionnaire 5	782
106	Soumissionnaire 6	92
107	Soumissionnaire 7	48
108	Soumissionnaire 8	16
109	Soumissionnaire 9	40
110	Soumissionnaire 10	4

6. Renseignements divulgués au cours de l'enchère

L'exemple de scénario doit permettre d'effectuer des soumissions anonymes. L'identité des soumissionnaires sera gardée secrète des autres soumissionnaires de l'enchère. Seules les informations concernant les prix et les demandes seront divulguées au cours de l'enchère.

PIÈCE JOINTE 2 À L'ANNEXE A ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ

Aux fins de toute entente de confidentialité, toute information fournie à l'entrepreneur par le, ou de la part du Canada inclus toute information ou données fournie par les participants dans les enchères, y compris les soumissionnaires qualifiés ou soumissionnaires potentiels dans les enchères du spectre de la bande 600 MHz, participants dans les enchères fictives liés, et utilisateurs des biens livrables en fonction du travail, et toute information ou données générés par leurs participation ou utilisation.

1. L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
2. L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
3. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne doit pas communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou un sous-traitant.
4. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants:
 - a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
 - b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer, ou qui fournit l'information de la part de l'autre partie; ou
 - c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements fournis par, ou de la part de, l'autre partie.
5. Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés au Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement sous l'autorité du ministère de l'Industrie (Industrie Canada (IC)) en vertu du contrat no (inscrire le numéro du contrat). Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
6. Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
7. Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à

tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

Date: _____

Signature: _____

Titre: _____
(Titre du représentant dûment autorisé de l'entrepreneur)

Nom de l'entrepreneur: _____

ANNEXE B MODALITÉS DE PAIEMENT

1.0 MODALITÉS DE PAIEMENT

Sa Majesté la Reine du chef du Canada accepte de payer à l'entrepreneur un montant maximal de _____ \$, plus les taxes applicables, pour les travaux effectués conformément à l'énoncé des travaux. (*à remplir à l'attribution du contrat*)

1.1 Étape 1 et Étape 2 - Services de consultation

L'entrepreneur sera payé aux taux journaliers suivants : (*à remplir à l'attribution du contrat*)

Nom du consultant / Conseiller principal ou Conseiller ou Opérations et ressources techniques / taux journalier / niveau d'effort (s'il y a lieu) / total

1.2 Étape 2 - Élaboration, essai, mise en œuvre et gestion d'une mise aux enchères de spectre sur l'Internet

Sa Majesté la Reine du chef du Canada accepte de payer à l'entrepreneur un prix ferme ou fixe de _____ \$, plus les taxes applicables, pour les travaux effectués conformément à l'énoncé des travaux. (*à remplir à l'attribution du contrat*)

1.3 Définition de journée et prorata

Une journée est définie comme équivalant à 7,5 heures, excluant les heures de repas. Un paiement sera effectué pour les journées réellement travaillées, sans tenir compte des congés annuels, des fêtes légales ou des congés de maladie. Si le temps travaillé (« journées travaillées » dans la formule ci-dessous) équivaut à moins d'une journée, il faudra calculer le temps réellement travaillé au prorata, selon la formule suivante :

$$\text{Journées travaillées} = \frac{\text{heures travaillées}}{7,5 \text{ heures par journée}}$$

1.4 Heures supplémentaires

Tous les membres du personnel proposés doivent être disponibles pour travailler en dehors des heures normales de bureau pendant la durée du contrat. Le paiement des heures supplémentaires ne sera pas autorisé dans le cadre de ce contrat.

2.0 FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SUBSISTANCE

Le Canada accepte de rembourser à l'entrepreneur un montant maximal de _____ \$, taxes incluses, pour toutes ses dépenses de déplacement engagées dans le cadre l'exécution des travaux, et seulement à la remise de l'original des reçus. (*à remplir à l'attribution du contrat*)

Tous les déplacements doivent être approuvés au préalable par le chargé de projet d'Industrie Canada et être conformes à la Section 7 des Autorisations spéciales de voyager du Conseil du Trésor. Les politiques applicables aux employés du gouvernement du Canada ne s'appliquent pas. Les montants figurant aux

Annexes B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte ne représentent que le montant maximum pouvant être réclamé, et non l'allocation réelle à l'entrepreneur pour les frais de déplacement et de subsistance autorisés.

Pour plus de précisions, voir les liens suivants :

Directive du Conseil du Trésor sur les Autorisations spéciales de voyager : <http://www.tbs-sct.gc.ca/psm-fpfm/pay-remuneration/travel-deplacements/menu-travel-voyage-fra.asp>

Directive sur les voyages du Conseil national mixte : <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?did=10&lang=fra>

3.0 LIMITATION DES DÉPENSES

Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des travaux découlant d'un changement, d'une modification ou de l'interprétation relativement aux spécifications ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, sauf si le changement, la modification ou l'interprétation a fait l'objet d'une approbation écrite de l'autorité contractante avant son intégration dans les travaux. L'entrepreneur ne sera pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui feraient en sorte d'augmenter la responsabilité totale de Sa Majesté sans l'approbation écrite préalable de l'autorité contractante.

4.0 MÉTHODE DE PAIEMENT

Étape 1 et Étape 2 - Services de consultation – Paiements mensuels

Des paiements à l'avance seront effectués au plus une fois par mois suivant l'achèvement par l'entrepreneur et l'acceptation par le chargé de projet des travaux exécutés conformément à l'énoncé des travaux.

Étape 2 - Élaboration, essai, mise en œuvre et gestion d'une mise aux enchères de spectre sur l'Internet – Paiements d'étape

Les paiements d'étape seront effectués selon le calendrier des étapes ou selon des biens livrables précis, conformément à l'énoncé des travaux. (*à remplir à l'attribution du contrat*)

5.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

Les factures doivent être envoyées à l'adresse indiquée (*insérer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone à l'attribution du contrat*). Chaque facture doit inclure le numéro de contrat, le nom, l'adresse de l'entrepreneur et le numéro d'enregistrement de la TPS/TVH (*le cas échéant*), y compris le nombre de journées travaillées (*si des taux journaliers s'appliquent*) ou le rapport fourni à la satisfaction du chargé de projet (*lorsque les paiements sont effectués par bien livrable*) et une description des travaux effectués au cours de la période couverte par la facture. Les taxes applicables doivent être présentées dans une rubrique distincte sur la facture.

Tout ce qui précède doit être à la satisfaction du chargé de projet.



ANNEXE C
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)
GUIDE DE SÉCURITÉ ET CLAUSES CONNEXES

Voir le document PDF joint - LVERS

Guide de sécurité – Services de mise aux enchères dans la bande de 600 MHz

Pour la mise aux enchères dans la bande de 600 MHz, l'entrepreneur sera tenu de fournir les services clés suivants :

- Travaux de l'étape 1
 - Offrir des services de consultation en matière de mise aux enchères visant le choix de la conception de la mise aux enchères
 - Tout au long de l'élaboration des politiques de mise aux enchères et des documents cadre, et tout au long de l'étape de développement du logiciel, l'entrepreneur n'aura jamais accès à des documents de niveau Protégé B.
 - L'entrepreneur et tous les membres du personnel et les sous-traitants proposés qui effectueront des travaux dans le cadre contrat seront tenus de signer une entente de confidentialité.
- Travaux de l'étape 2
 - Développer un logiciel de mise aux enchères personnalisé selon les spécifications fournies par Industrie Canada
 - Fournir un soutien sur les lieux à Industrie Canada pendant la mise aux enchères – Cote de fiabilité requise
 - Il a été déterminé que les données d'enchères soumises par les participants à la mise aux enchères par l'intermédiaire du logiciel de mise aux enchères sont de niveau Protégé B. Étant donné que les entrepreneurs et tous les membres du personnel et les sous-traitants proposés qui travailleront sur les lieux, au Canada, au déroulement de la mise aux enchères auront accès aux données d'enchères, ils devront obtenir une équivalence de la cote de fiabilité.
 - L'entrepreneur et tous les membres du personnel et les sous-traitants proposés qui interviendront dans l'exécution des travaux au Canada pour la mise aux enchères doivent posséder une cote de sécurité valide au niveau de fiabilité obtenue auprès du gouvernement du Canada. Les travaux au Canada pendant la mise aux enchères ne peuvent pas commencer avant que cette condition soit remplie. Industrie Canada fera une demande d'enquête de sécurité si l'entrepreneur retenu ne possède pas une cote de sécurité à ce niveau.

PIÈCE JOINTE 1 À L'ANNEXE C
EXIGENCES DE SÉCURITÉ POUR LES FOURNISSEURS
Demande de soumissions pour les Services de mise aux enchères
dans la bande de 600 MHz

PROTÉGÉ B, COTE DE FIABILITÉ

L'**entrepreneur** doit effectuer une enquête de sécurité sur tous les membres de son personnel qui auront besoin d'accéder aux renseignements ou aux sites de niveau PROTÉGÉ AU CANADA.

- a) Contrôle d'identité
 - i. Des exemplaires de deux pièces d'identité originales valides délivrées par le gouvernement, dont l'une doit comporter une photo
 - ii. Nom (nom de famille)
 - iii. Prénoms – souligner ou encercler le prénom usuel
 - iv. Nom de famille à la naissance
 - v. Tous les autres noms utilisés (alias)
 - vi. Changements de nom
 - 1. Insérer obligatoirement le nom antérieur et le nouveau nom, le lieu où le changement a eu lieu et l'institution ayant procédé au changement
 - vii. Sexe
 - viii. Date de naissance
 - ix. Lieu de naissance (ville, province/état/région, pays)
 - x. Citoyenneté(s)
 - xi. État matrimonial / union de fait
 - 1. État civil actuel (marié, union de fait, séparé, veuf, divorcé, célibataire)
 - 2. Tous les conjoints actuels (le cas échéant)
 - a. Nom (nom de famille)
 - b. Prénoms – souligner ou encercler le prénom usuel
 - c. Date et durée du mariage ou de l'union de fait
 - d. Date de naissance
 - e. Nom de famille à la naissance
 - f. Lieu de naissance (ville, province/état/région, pays)
 - g. Citoyenneté
- b) Vérification de résidence
 - i. Antécédents de résidence des cinq (5) années précédentes, à partir de la plus récente, sans blanc dans le temps
 - 1. Numéro d'appartement, numéro, rue, ville, province ou état, code postal, pays, dates (du – au)
- c) Vérification des études
 - i. Les établissements d'enseignement fréquentés et les dates correspondantes
- d) Vérification des antécédents professionnels
 - i. Les antécédents professionnels des cinq (5) années précédentes, à partir de la plus récente, sans blanc dans le temps
 - ii. La vérification de trois (3) références d'emploi des cinq (5) années précédentes
- e) Vérification du casier judiciaire :
 - i. rapport(s) contenant toutes les condamnations au criminel des cinq (5) années précédentes, dans le pays de résidence du candidat et ailleurs.